



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-094**

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2023-05-30-00011 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social relevant de la compétence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du conseil départemental de la Charente relatif à la création de 6 places d'accueil de jour adossées à un EHPAD sur le secteur de la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du périgord (1 page) Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Santé Publique et Santé Environnementale

R75-2023-03-23-00043 - Arrêté portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) (3 pages) Page 7

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2023-06-01-00001 - Arrêté designation ATSU - département des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 11

R75-2023-05-31-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon (3 pages) Page 15

R75-2023-06-01-00002 - Arrêté portant organisation garde ambulancière du 2nd semestre 23 - dpt des Pyrénées-Atlantiques (19 pages) Page 19

R75-2022-11-08-00013 - CDC organisation garde ambulancière - Pyrénées-Atlantiques (36 pages) Page 39

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / Direction

R75-2023-05-30-00012 - Arrêté n° DREETS-2023-007 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (8 pages) Page 76

R75-2023-05-30-00013 - Arrêté n° DREETS-2023-008 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages) Page 85

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SRAL

R75-2023-05-22-00021 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° R75-2022-02-14-00011 relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka en Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 92

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-04-24-00036 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEPRESZ Marie Lys EARL BRUNO DEPRESZ (40) (2 pages) Page 101

R75-2023-04-24-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANCELIN Maylis (40) (2 pages)	Page 104
R75-2022-04-18-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARROUILLET Viencent (40) (2 pages)	Page 107
R75-2023-04-14-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNAJUSANG David (40) (2 pages)	Page 110
R75-2023-04-24-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUCA Sylvain (40) (2 pages)	Page 113
R75-2023-04-24-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASIEZ Gael (40) (2 pages)	Page 116
R75-2023-04-14-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEYSINE Denis (40) (2 pages)	Page 119
R75-2023-04-24-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONNEHE (40) (2 pages)	Page 122
R75-2023-04-13-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BELLEROSE (40) (2 pages)	Page 125
R75-2023-04-24-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JOUANNETON (40) (2 pages)	Page 128
R75-2023-04-13-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LADON (40) (2 pages)	Page 131
R75-2023-04-14-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MILLAQUE (40) (2 pages)	Page 134
R75-2023-04-24-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DU PELERIN (40) (2 pages)	Page 137
R75-2023-04-13-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOURINE (40) (2 pages)	Page 140
R75-2023-04-14-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHET-INCAUX Justine (40) (2 pages)	Page 143
R75-2023-04-07-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FERASSE (87) (3 pages)	Page 146
R75-2023-04-24-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LACROUTS (40) (2 pages)	Page 150
R75-2023-04-14-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES 2 CHEMINS (40) (2 pages)	Page 153
R75-2023-04-13-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CLERCQ (40) (2 pages)	Page 156
R75-2023-04-07-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU HAUT MONTEIL (87) (2 pages)	Page 159
R75-2023-04-13-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARRALON Romain (40) (2 pages)	Page 162

R75-2023-04-13-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAHER Etienne (40) (2 pages)	Page 165
R75-2023-04-14-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMARQUE Remi (40) (2 pages)	Page 168
R75-2023-04-13-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OTHEGUY Cedric (40) (2 pages)	Page 171
R75-2022-04-18-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEAN POURQUE (40) (3 pages)	Page 174
R75-2023-04-07-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ERNAULT (87) (3 pages)	Page 178
R75-2022-04-18-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent (40) (3 pages)	Page 182
R75-2022-04-18-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMUDE Christophe (40) (3 pages)	Page 186
R75-2023-04-07-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NANOT Pierre Louis (87) (3 pages)	Page 190
R75-2022-04-18-00003 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CONSTANTINE (40) (3 pages)	Page 194
R75-2022-04-18-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHIELETTO Thierry (40) (3 pages)	Page 198
R75-2023-04-07-00015 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHERBEIX Yannick (87) (2 pages)	Page 202
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux	
R75-2023-05-24-00008 - LES-EYZIES grotte de Cazelle - CI (3 pages)	Page 205
DREAL Nouvelle Aquitaine / SAHC	
R75-2023-06-01-00003 - Arrêté portant Arrêté portant agrément de l'Association "Union des Amis des compagnons d'Emmaus" (2 pages)	Page 209
PREFECTURE DE LA GIRONDE /	
R75-2023-05-30-00010 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 212
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques	
R75-2023-05-31-00001 - Arrêté du 31 mai 2023 portant dissolution des régies d'avances et de recettes du rectorat de l'Académie de Bordeaux (3 pages)	Page 215

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-05-30-00011

Avis de classement de la commission d'information et
de sélection d'appel à projet social et médico-social
relevant de la compétence de l'ARS

Nouvelle-Aquitaine et du conseil départemental de la
Charente relatif à la création de 6 places d'accueil de
jour adossées à un EHPAD sur le secteur de la
communauté de communes La Rochefoucauld-Porte
du périgord

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE RELATIF A LA CRÉATION DE 6 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR ADOSSEES A UN ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) SUR LE SECTEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA ROCHEFOUCAULD-PORTE DU PERIGORD

Séance du mercredi 27 avril 2023 (après-midi)

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux a établi le classement de dossiers concernant l'appel à projet (Avis d'appel à projet paru dans Web Délib plus du Département de la Charente le 30 novembre 2022 et recueil des actes administratifs régional N°R75-2022-202 du 30 novembre 2022).

Un seul dossier a été reçu par l'ARS et le Conseil départemental présenté par le Centre Hospitalier La Rochefoucauld. Il a été déclaré recevable et instruit.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à l'unanimité. L'avis favorable est conditionné à des réserves qui feront l'objet d'un envoi au porteur.

L'avis de la Commission d'Information et de Sélection fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du conseil départemental.

Fait à Angoulême, le **30 MAI 2023**

Pour le Directeur général de
La Directrice de la Délégation Départementale
de la Charente,


Martine LIÈGE

Le Président du Conseil départemental
de la Charente,


Philippe BOUTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2023-03-23-00043

Arrêté portant autorisation de création d'une équipe
mobile santé précarité (EMSP)

ARRETE du 23 mars 2023

portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) située à Mont-de-Marsan (40000),

et gérée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et des Pays des Sources situé à Mont-de-Marsan - 40024,

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° R75-2022-07-11-00008, publié le 27 juillet 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création d'une équipe mobile santé précarité ;

VU la demande transmise le 27 septembre 2022 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et des Pays des Sources, représenté par son directeur, en vue de la création d'une équipe mobile santé précarité dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 18 novembre 2022 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une équipe mobile santé précarité porté par le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et des Pays des Sources répond aux exigences du cahier des charges ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé 2018-2023 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité située à Mont-de-Marsan), sollicitée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources – Avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT DE MARSAN, représentée par son directeur est accordée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : L'autorisation délivrée pour les projets de création, de transformation et d'extension supérieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 des établissements et services sociaux et médico-sociaux est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 dont les modalités sont fixées par décret.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement Equipe Mobile Santé Précarité dans le territoire des Landes à vocation départementale
N° FINESS : 40 001 117 7	N° FINESS : 40 001 600 2
N° SIREN : 264 004 284	code catégorie : [608] Equipe Mobile Médico-Sociale Précarité
Adresse : avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT DE MARSAN	Adresse : avenue Pierre de Coubertin – 40000 MONT DE MARSAN
Code statut juridique : 355 <i>Etablissement public communal d'hospitalisation</i>	capacité :

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
511	Equipe mobile précarité	16	Prestation milieu ordinaire	840	Personnes sans domicile	

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 23 mars 2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2023-06-01-00001

Arrêté designation ATSU - département des
Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°2023- du

portant désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6313-1-1 et suivants ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU la décision du 5 mai 2023 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'appel à candidatures organisé par l'ARS sur le département des Pyrénées-Atlantiques pour la désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative au plan départemental

CONSIDERANT le dossier de candidature déposé en date du 30 avril 2023 par l'association A.A.R.U 64 ;

CONSIDERANT les critères et modalités de désignation définis par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé ;

ARRETE

Article 1

L'association « Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 64 » (A.A.R.U 64) dont le représentant légal est Monsieur SARRADE Franck, est désignée comme l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département.

Article 2

Le mandat de l'association la plus représentative est d'une durée de 4 ans à partir de la publication du présent arrêté. Une campagne de candidatures sera organisée au plus tard 3 mois avant la fin du mandat.

Article 3

L'association devra assurer l'ensemble des missions mentionnées à l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et notamment les missions relatives :

- A la représentation des entreprises de transport sanitaire au sein des différentes instances,
- A l'organisation de la garde et de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière,
- Au suivi de l'activité et l'évaluation du fonctionnement de la garde ambulancière,
- A l'impulsion de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents et la garantie de son bon fonctionnement.

Article 4

L'association la plus représentative devra respecter les différentes obligations mentionnées à l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et notamment :

- L'association réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non.
- Les entreprises de transport sanitaire adhèrent librement à l'association la plus représentative, selon les modalités fixées par les statuts de l'association.
- Les statuts ne peuvent prévoir aucun obstacle à ce principe de libre adhésion. Le montant des cotisations ou contributions respecte la réglementation en vigueur.
- L'association la plus représentative réunit ses membres au moins une fois par an. Lors de cette assemblée générale, elle présente un bilan quantitatif et qualitatif de la gestion financière de l'association. Elle le transmet à l'agence régionale de santé et le met à disposition de tout adhérent.
- L'association la plus représentative respecte ses obligations budgétaires et financières, notamment en matière de publicité et de certifications comptables.

Article 5

L'association la plus représentative publie un bilan d'activité annuel sur l'ensemble de ses missions, dans les conditions prescrites par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, et le transmet à l'agence régionale

de santé, à la caisse primaire d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente et au service d'incendie et de secours. Il est également mis à la disposition de toute entreprise de transport sanitaire participant à la garde ambulancière et non adhérente à cette association, sur demande expresse.

Article 6

L'association la plus représentative transmet à l'agence régionale de santé, au moins chaque année et à chaque modification, les statuts à jour, le projet d'organisation de l'urgence préhospitalière et le cahier des charges départemental, ainsi que la liste des adhérents à jour.

Article 7

En cas de dissolution de l'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative, celle-ci informe dans les plus brefs délais l'agence régionale de santé. Sauf décision expresse de l'agence régionale de santé, le mandat de cette association se poursuit jusqu'à la date de sa dissolution.

En cas de démission ou de refus du mandat de représentation de l'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative, celle-ci informe l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf décision expresse de l'agence régionale de santé, le mandat de cette association s'achève trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'agence régionale de santé.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 01 JUIN 2023

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

P/La directrice de la Délégation départementale
Des Pyrénées-Atlantiques



Morgane GUILLEMOT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2023-05-31-00002

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de
Mauléon

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)**

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

VU l'arrêté du 16 mars 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

VU la décision du 5 mai 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au Recueil des Actes Administratifs N°R75-2023-05-05-00001, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier du 11 avril 2023 de la Direction du Centre Hospitalier de Mauléon relatif aux modifications de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon et proposant, notamment, les candidatures de Mme CAZALON Chantal, représentante des usagers au titre de l'association France Alzheimer Pyrénées-Atlantiques, et de Mme GLISIA Renée Marie-France, représentante des usagers au titre de l'association France Reïn Aquitaine, en qualité de personnalités qualifiées en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

VU l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2023 aux fins de désignations de Mme CAZALON Chantal et de Mme GLISIA Renée Marie-France, représentantes des usagers, en qualité de personnalités qualifiées au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

.....

CONSIDERANT l'avis favorable du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2023 aux fins de désignations de Mme CAZALON Chantal, représentante des usagers au titre de l'association France Alzheimer Pyrénées-Atlantiques et de Mme GLISIA Renée Marie-France, représentante des usagers au titre de l'association France Rein Aquitaine, en qualité de personnalités qualifiées au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon est composé comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Louis LABADOT, Maire de la ville de Mauléon-Licharre ;
M. Michel IBARRA représentant la Communauté d'Agglomération Pays-Basque ;
M. Jean-Pierre MIRANDE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Valérie ETCHEBARNE ;

M. le Docteur Jean-Claude GAILLARD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
Mme Nadège GARAT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine : Mme Léonie AGUERGARAY ;
Mme CAZALON Chantal, au titre de l'association France Alzheimer Pyrénées-Atlantiques et Madame GLISIA Renée Marie-France, au titre de l'association France Rein Aquitaine, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

M. le Docteur Frédéric ETCHEBAR, Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Mauléon ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;
Représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée (en instance de désignation) ;
Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique (en instance de désignation) ;
M. Iñaki ECHANIZ député de la 4ème circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;
Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 26 octobre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice du Centre Hospitalier de Mauléon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le **31 MAI 2023**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine' around the perimeter and 'Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques' in the center.

Marie-Isabelle BLANZACO

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2023-06-01-00002

Arrêté portant organisation garde ambulancière du
2nd semestre 23 - dpt des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE n°

Portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du 2nd semestre 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-2 et L 6312-5 et R 6312-6 à 6312-23 ;

VU le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Pyrénées-Atlantiques publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département sous le numéro R75-2022-11-08-00013 ;

VU l'arrêté du 23 août 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 5 mai 2023 portant délégation de signature à Madame la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les tableaux des secteurs de garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques transmis complets le 17 mai 2023 par Monsieur SARRADE Franck, Président de l'AARU 64 ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires privées, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 8 secteurs du département des Pyrénées-Atlantiques, sont déterminés dans les tableaux joints en annexe.

Article 2 : Le dispositif est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association AARU 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **01 JUIN 2023**

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
P/La directrice de la Délégation départementale
Des Pyrénées-Atlantiques



Morgane GUILLEMOT

Planning garde ambulanciere - 1er juillet au 31 décembre 2023
Secteur 1 - BAB

JUILLET				AOÛT			
	NUIT	JOUR		NUIT	JOUR		
S 1	ERROBI	URSUYA	SAR	ERROBI	ABIAN	ERROBI	ABIAN
D 2	PBA	ERROBI	SAR	ABIAN	LABOURD	LABOURD	SAR
L 3	ERROBI	SAR	LABOURD	PBA	ERROBI	PBA	SAR
M 4	PBA	SAR	SAR	V 4	PBA	ERROBI	ERROBI
M 5	PBA	ABIAN	ERROBI	S 5	URSUYA	SAR	ABIAN
J 6	PBA	ABIAN	AMBU64	D 6	URSUYA	SAR	ABIAN
V 7	PBA	ABIAN	PBA	L 7	PBA	ERROBI	AMBU64
S 8	PBA	ERROBI	PBA	M 8	ERROBI	LABOURD	SAR
D 9	PBA	ERROBI	ERROBI	M 9	ERROBI	LABOURD	PBA
L 10	PBA	ERROBI	ABIAN	J 10	ERROBI	LABOURD	PBA
M 11	PBA	SAR	URSUYA	V 11	PBA	SAR	PBA
M 12	PBA	SAR	ERROBI	S 12	PBA	ABIAN	SAR
J 13	PBA	SAR	PBA	D 13	PBA	ABIAN	SAR
V 14	PBA	LABOURD	PBA	L 14	PBA	SAR	SAR
S 15	PBA	LABOURD	SAR	M 15	PBA	SAR	URSUYA
D 16	PBA	LABOURD	SAR	M 16	PBA	ERROBI	PBA
L 17	PBA	ABIAN	SAR	J 17	PBA	ERROBI	AMBU 64
M 18	ERROBI	ABIAN	URSUYA	V 18	PBA	ERROBI	ABIAN
M 19	ERROBI	URSUYA	AMBU64	S 19	PBA	URSUYA	PBA
J 20	PBA	ERROBI	PBA	D 20	PBA	URSUYA	LABOURD
V 21	PBA	ERROBI	PBA	L 21	PBA	SAR	LABOURD
S 22	PBA	SAR	ABIAN	M 22	PBA	SAR	URSUYA
D 23	PBA	SAR	ABIAN	M 23	PBA	ERROBI	ERROBI
L 24	PBA	ERROBI	LABOURD	J 24	PBA	ERROBI	AMBU64
M 25	PBA	ERROBI	URSUYA	V 25	PBA	ERROBI	PBA
M 26	ERROBI	ABIAN	ERROBI	S 26	PBA	ABIAN	SAR
J 27	ERROBI	ABIAN	PBA	D 27	PBA	ABIAN	SAR
V 28	PBA	ABIAN	PBA	L 28	PBA	ABIAN	SAR
S 29	PBA	AMBU 64	SAR	M 29	PBA	AMBU64	SAR
D 30	PBA	AMBU 64	SAR	M 30	PBA	AMBU64	SAR
L 31	PBA	AMBU 64	ABIAN	J 31	PBA	AMBU 64	SAR

SEPTEMBRE			
	NUIT	JOUR	
V 1	PBA	SAR	ERROBI PBA
S 2	PBA	URSUYA	SAR PBA
D 3	PBA	URSUYA	SAR PBA
L 4	PBA	ABIAN	LABOURD ABIAN
M 5	PBA	ERROBI	LABOURD ABIAN
M 6	PBA	ERROBI	ERROBI SAR
J 7	PBA	ERROBI	PBA SAR
V 8	PBA	ERROBI	PBA ERROBI
S 9	PBA	LABOURD	SAR URSUYA
D 10	PBA	LABOURD	SAR URSUYA
L 11	PBA	ERROBI	URSUYA ABIAN
M 12	PBA	ERROBI	SAR AMBU 64
M 13	ERROBI	AMBU 64	PBA ERROBI
J 14	ERROBI	AMBU 64	PBA SAR
V 15	PBA	URSUYA	PBA ERROBI
S 16	URSUYA	ABIAN	SAR PBA
D 17	URSUYA	ABIAN	SAR PBA
L 18	PBA	SAR	LABOURD ERROBI
M 19	PBA	SAR	URSUYA ABIAN
M 20	PBA	SAR	ERROBI ABIAN
J 21	PBA	ERROBI	PBA SAR
V 22	PBA	ERROBI	PBA ERROBI
S 23	PBA	ERROBI	ABIAN LABOURD
D 24	PBA	ERROBI	ABIAN AMBU 64
L 25	PBA	SAR	ERROBI ABIAN
M 26	PBA	SAR	URSUYA ABIAN
M 27	ABIAN	ERROBI	SAR AMBU 64
J 28	ERROBI	ABIAN	SAR AMBU 64
V 29	PBA	ABIAN	ERROBI PBA
S 30	PBA	URSUYA	SAR PBA

OCTOBRE			
	NUIT	JOUR	
D 1	PBA	URSUYA	SAR PBA
L 2	PBA	ERROBI	LABOURD ABIAN
M 3	ERROBI	SAR	AMBU 64 ABIAN
M 4	ERROBI	ABIAN	ERROBI SAR
J 5	PBA	ABIAN	PBA SAR
V 6	PBA	ABIAN	PBA ERROBI
S 7	PBA	ERROBI	PBA LABOURD
D 8	PBA	ERROBI	PBA LABOURD
L 9	PBA	ERROBI	SAR AMBU 64
M 10	PBA	SAR	URSUYA ABIAN
M 11	PBA	SAR	ERROBI SAR
J 12	PBA	LABOURD	PBA SAR
V 13	PBA	SAR	PBA ERROBI
S 14	PBA	URSUYA	SAR PBA
D 15	PBA	URSUYA	SAR PBA
L 16	PBA	ABIAN	SAR ABIAN
M 17	ERROBI	ABIAN	URSUYA AMBU 64
M 18	ERROBI	LABOURD	PBA ERROBI
J 19	PBA	ERROBI	ERROBI SAR
V 20	PBA	ERROBI	SAR ERROBI
S 21	URSUYA	SAR	ABIAN URSUYA
D 22	URSUYA	SAR	ABIAN URSUYA
L 23	PBA	ERROBI	LABOURD ABIAN
M 24	PBA	ERROBI	URSUYA ABIAN
M 25	ERROBI	LABOURD	ERROBI ABIAN
J 26	ERROBI	LABOURD	PBA SAR
V 27	PBA	ABIAN	PBA ERROBI
S 28	PBA	AMBU 64	SAR PBA
D 29	PBA	AMBU 64	SAR PBA
L 30	PBA	ABIAN	SAR PBA
M 31	PBA	ABIAN	AMBU 64 ABIAN

213

BAB

NOVEMBRE				
	NUIT		JOUR	
M 1	PBA	SAR	SAR	ERROBI
J 2	PBA	ERROBI	SAR	PBA
V 3	PBA	ERROBI	ERROBI	PBA
S 4	PBA	URSUYA	SAR	PBA
D 5	PBA	URSUYA	SAR	PBA
L 6	PBA	ABIAN	LABOURD	ABIAN
M 7	PBA	ERROBI	URSUYA	ABIAN
M 8	PBA	ERROBI	AMBU64	SAR
J 9	ERROBI	SAR	PBA	SAR
V 10	ERROBI	SAR	PBA	ERROBI
S 11	PBA	LABOURD	ERROBI	URSUYA
D 12	PBA	LABOURD	ERROBI	URSUYA
L 13	PBA	ABIAN	SAR	ABIAN
M 14	PBA	ERROBI	URSUYA	AMBU64
M 15	ERROBI	AMBU64	SAR	ERROBI
J 16	ERROBI	AMBU64	PBA	SAR
V 17	PBA	ERROBI	PBA	ERROBI
S 18	URSUYA	ABIAN	SAR	PBA
D 19	URSUYA	ABIAN	SAR	PBA
L 20	PBA	SAR	LABOURD	ABIAN
M 21	PBA	SAR	ERROBI	ABIAN
M 22	PBA	LABOURD	ERROBI	ABIAN
J 23	ERROBI	AMBU64	PBA	SAR
V 24	PBA	ERROBI	PBA	ERROBI
S 25	PBA	ERROBI	ABIAN	LABOURD
D 26	PBA	ERROBI	ABIAN	AMBU64
L 27	PBA	SAR	ERROBI	ABIAN
M 28	PBA	ABIAN	URSUYA	ABIAN
M 29	PBA	ABIAN	SAR	PBA
J 30	PBA	ABIAN	SAR	PBA

DÉCEMBRE				
	NUIT		JOUR	
V 1	PBA	ERROBI	ERROBI	SAR
S 2	URSUYA	ERROBI	SAR	PBA
D 3	URSUYA	ERROBI	SAR	PBA
L 4	ERROBI	SAR	LABOURD	ABIAN
M 5	PBA	SAR	URSUYA	ABIAN
M 6	PBA	ABIAN	ERROBI	SAR
J 7	PBA	ABIAN	PBA	SAR
V 8	ERROBI	ABIAN	PBA	ERROBI
S 9	PBA	ERROBI	PBA	LABOURD
D 10	PBA	ERROBI	PBA	LABOURD
L 11	PBA	ERROBI	ABIAN	AMBU64
M 12	PBA	SAR	AMBU64	ABIAN
M 13	PBA	SAR	AMBU64	SAR
J 14	PBA	SAR	PBA	SAR
V 15	PBA	URSUYA	PBA	ERROBI
S 16	PBA	URSUYA	SAR	PBA
D 17	PBA	URSUYA	SAR	PBA
L 18	PBA	ERROBI	SAR	ABIAN
M 19	PBA	ERROBI	ERROBI	AMBU64
M 20	ERROBI	LABOURD	URSUYA	ERROBI
J 21	PBA	ERROBI	ERROBI	SAR
V 22	PBA	ABIAN	URSUYA	ERROBI
S 23	PBA	SAR	ABIAN	URSUYA
D 24	PBA	SAR	ABIAN	URSUYA
L 25	PBA	ERROBI	LABOURD	ABIAN
M 26	PBA	ERROBI	URSUYA	ABIAN
M 27	PBA	LABOURD	ERROBI	ABIAN
J 28	PBA	AMBU64	PBA	SAR
V 29	PBA	AMBU64	PBA	ERROBI
S 30	PBA	ABIAN	SAR	PBA
D 31	PBA	ABIAN	SAR	PBA

313

SAINT-PALAIS - MAULEON

Planning garde ambulancière - 1er juillet au 31 décembre 2023
Secteur 2 - SAINT-PALAIS-MAULEON

		JUILLET	
		NUIT (18h-6h)	JOUR (6h-18h)
S	1	Métayer	Métayer
D	2	Médica-services	Médica-services
L	3	Etchégoyhen	Etchégoyhen
M	4	Meinjou	Meinjou
M	5	Etchégoyhen	Etchégoyhen
J	6	Guichandut	Guichandut
V	7	Métayer	Métayer
S	8	Médica-services	Médica-services
D	9	Meinjou	Meinjou
L	10	Etchégoyhen	Etchégoyhen
M	11	Meinjou	Meinjou
M	12	Guichandut	Guichandut
J	13	Métayer	Métayer
V	14	Médica-services	Médica-services
S	15	Etchégoyhen	Etchégoyhen
D	16	Meinjou	Meinjou
L	17	Etchégoyhen	Etchégoyhen
M	18	Guichandut	Guichandut
M	19	Métayer	Métayer
J	20	Médica-services	Médica-services
V	21	Meinjou	Meinjou
S	22	Etchégoyhen	Etchégoyhen
D	23	Meinjou	Meinjou
L	24	Guichandut	Guichandut
M	25	Métayer	Métayer
M	26	Médica-services	Médica-services
J	27	Meinjou	Meinjou
V	28	Etchégoyhen	Etchégoyhen
S	29	Meinjou	Meinjou
D	30	Guichandut	Guichandut
L	31	Métayer	Métayer

		AOUT	
		NUIT (18h-6h)	JOUR (6h-18h)
M	1	Médica-services	Médica-services
M	2	Meinjou	Meinjou
J	3	Etchégoyhen	Etchégoyhen
V	4	Meinjou	Meinjou
S	5	Guichandut	Guichandut
D	6	Métayer	Métayer
L	7	Médica-services	Médica-services
M	8	Etchégoyhen	Etchégoyhen
M	9	Meinjou	Meinjou
J	10	Etchégoyhen	Etchégoyhen
V	11	Guichandut	Guichandut
S	12	Métayer	Métayer
D	13	Médica-services	Médica-services
L	14	Meinjou	Meinjou
M	15	Etchégoyhen	Etchégoyhen
M	16	Meinjou	Meinjou
J	17	Guichandut	Guichandut
V	18	Métayer	Métayer
S	19	Médica-services	Médica-services
D	20	Etchégoyhen	Etchégoyhen
L	21	Meinjou	Meinjou
M	22	Etchégoyhen	Etchégoyhen
M	23	Guichandut	Guichandut
J	24	Métayer	Métayer
V	25	Médica-services	Médica-services
S	26	Meinjou	Meinjou
D	27	Etchégoyhen	Etchégoyhen
L	28	Meinjou	Meinjou
M	29	Guichandut	Guichandut
M	30	Métayer	Métayer
J	31	Médica-services	Médica-services

		SEPTEMBRE	
		NUIT (18h-6h)	JOUR (6h-18h)
V	1	Meinjou	Meinjou
S	2	Meinjou	Meinjou
D	3	Etchégoyhen	Etchégoyhen
L	4	Guichandut	Guichandut
M	5	Métayer	Métayer
M	6	Médica-services	Médica-services
J	7	Meinjou	Meinjou
V	8	Etchégoyhen	Etchégoyhen
S	9	Meinjou	Meinjou
D	10	Guichandut	Guichandut
L	11	Métayer	Métayer
M	12	Médica-services	Médica-services
M	13	Etchégoyhen	Etchégoyhen
J	14	Meinjou	Meinjou
V	15	Etchégoyhen	Etchégoyhen
S	16	Guichandut	Guichandut
D	17	Métayer	Métayer
L	18	Médica-services	Médica-services
M	19	Meinjou	Meinjou
M	20	Etchégoyhen	Etchégoyhen
J	21	Meinjou	Meinjou
V	22	Guichandut	Guichandut
S	23	Métayer	Métayer
D	24	Médica-services	Médica-services
L	25	Etchégoyhen	Etchégoyhen
M	26	Meinjou	Meinjou
M	27	Etchégoyhen	Etchégoyhen
J	28	Guichandut	Guichandut
V	29	Métayer	Métayer
S	30	Médica-services	Médica-services

112

SAINT-PALAIS - MAULEON

		OCTOBRE	
		NUIT (18h-6h)	JOUR (6h-18h)
D	1	Meinjou	Meinjou
L	2	Etchégoyhen	Etchégoyhen
M	3	Meinjou	Meinjou
M	4	Guichandut	Guichandut
J	5	Métayer	Métayer
V	6	Médica-services	Médica-services
S	7	Etchégoyhen	Etchégoyhen
D	8	Meinjou	Meinjou
L	9	Etchégoyhen	Etchégoyhen
M	10	Guichandut	Guichandut
M	11	Métayer	Métayer
J	12	Médica-services	Médica-services
V	13	Meinjou	Meinjou
S	14	Etchégoyhen	Etchégoyhen
D	15	Meinjou	Meinjou
L	16	Guichandut	Guichandut
M	17	Métayer	Métayer
M	18	Médica-services	Médica-services
J	19	Etchégoyhen	Etchégoyhen
V	20	Meinjou	Meinjou
S	21	Etchégoyhen	Etchégoyhen
D	22	Guichandut	Guichandut
L	23	Métayer	Métayer
M	24	Médica-services	Médica-services
M	25	Meinjou	Meinjou
J	26	Etchégoyhen	Etchégoyhen
V	27	Meinjou	Meinjou
S	28	Guichandut	Guichandut
D	29	Métayer	Métayer
L	30	Médica-services	Médica-services
M	31	Meinjou	Meinjou

		NOVEMBRE	
		NUIT (18h-6h)	JOUR (6h-18h)
M	1	Meinjou	Meinjou
J	2	Métayer	Métayer
V	3	Guichandut	Guichandut
S	4	Métayer	Métayer
D	5	Médica-services	Médica-services
L	6	Meinjou	Meinjou
M	7	Etchégoyhen	Etchégoyhen
M	8	Meinjou	Meinjou
J	9	Guichandut	Guichandut
V	10	Métayer	Métayer
S	11	Médica-services	Médica-services
D	12	Etchégoyhen	Etchégoyhen
L	13	Meinjou	Meinjou
M	14	Etchégoyhen	Etchégoyhen
M	15	Guichandut	Guichandut
J	16	Métayer	Métayer
V	17	Médica-services	Médica-services
S	18	Meinjou	Meinjou
D	19	Etchégoyhen	Etchégoyhen
L	20	Meinjou	Meinjou
M	21	Guichandut	Guichandut
M	22	Métayer	Métayer
J	23	Médica-services	Médica-services
V	24	Etchégoyhen	Etchégoyhen
S	25	Meinjou	Meinjou
D	26	Etchégoyhen	Etchégoyhen
L	27	Guichandut	Guichandut
M	28	Métayer	Métayer
M	29	Médica-services	Médica-services
J	30	Meinjou	Meinjou

		DECEMBRE	
		NUIT (18h-6h)	JOUR (6h-18h)
V	1	Etchégoyhen	Etchégoyhen
S	2	Meinjou	Meinjou
D	3	Guichandut	Guichandut
L	4	Métayer	Métayer
M	5	Médica-services	Médica-services
M	6	Etchégoyhen	Etchégoyhen
J	7	Meinjou	Meinjou
V	8	Etchégoyhen	Etchégoyhen
S	9	Guichandut	Guichandut
D	10	Métayer	Métayer
L	11	Médica-services	Médica-services
M	12	Meinjou	Meinjou
M	13	Etchégoyhen	Etchégoyhen
J	14	Meinjou	Meinjou
V	15	Guichandut	Guichandut
S	16	Métayer	Métayer
D	17	Médica-services	Médica-services
L	18	Etchégoyhen	Etchégoyhen
M	19	Meinjou	Meinjou
M	20	Etchégoyhen	Etchégoyhen
J	21	Guichandut	Guichandut
V	22	Métayer	Métayer
S	23	Médica-services	Médica-services
D	24	Meinjou	Meinjou
L	25	Etchégoyhen	Etchégoyhen
M	26	Meinjou	Meinjou
M	27	Guichandut	Guichandut
J	28	Métayer	Métayer
V	29	Médica-services	Médica-services
S	30	Etchégoyhen	Etchégoyhen
D	31	Meinjou	Meinjou

2/12

JUILLET		
	NUIT	JOUR
S 1	GARAZI	GARAZI
D 2	GARAZI	GARAZI
L 3	GARAZI	
M 4	BAIGURA	
M 5	GARAZI	
J 6	GARAZI	
V 7	GARAZI	
S 8	GARAZI	GARAZI
D 9	BAIGURA	GARAZI
L 10	GARAZI	
M 11	GARAZI	
M 12	GARAZI	
J 13	GARAZI	
V 14	BAIGURA	GARAZI
S 15	GARAZI	GARAZI
D 16	GARAZI	GARAZI
L 17	GARAZI	
M 18	GARAZI	
M 19	BAIGURA	
J 20	GARAZI	
V 21	GARAZI	
S 22	GARAZI	GARAZI
D 23	GARAZI	GARAZI
L 24	BAIGURA	
M 25	GARAZI	
M 26	GARAZI	
J 27	GARAZI	
V 28	GARAZI	
S 29	BAIGURA	GARAZI
D 30	GARAZI	GARAZI
L 31	GARAZI	

AOÛT		
	NUIT	JOUR
M 1	GARAZI	
M 2	GARAZI	
J 3	BAIGURA	
V 4	GARAZI	
S 5	GARAZI	GARAZI
D 6	GARAZI	GARAZI
L 7	GARAZI	
M 8	BAIGURA	
M 9	GARAZI	
J 10	GARAZI	
V 11	GARAZI	
S 12	GARAZI	GARAZI
D 13	BAIGURA	GARAZI
L 14	GARAZI	
M 15	GARAZI	GARAZI
M 16	GARAZI	
J 17	GARAZI	
V 18	BAIGURA	
S 19	GARAZI	GARAZI
D 20	GARAZI	GARAZI
L 21	GARAZI	
M 22	GARAZI	
M 23	BAIGURA	
J 24	GARAZI	
V 25	GARAZI	
S 26	GARAZI	GARAZI
D 27	GARAZI	GARAZI
L 28	BAIGURA	
M 29	GARAZI	
M 30	GARAZI	
J 31	GARAZI	

SEPTEMBRE		
	NUIT	JOUR
V 1	GARAZI	
S 2	BAIGURA	BAIGURA
D 3	GARAZI	BAIGURA
L 4	GARAZI	
M 5	GARAZI	
M 6	GARAZI	
J 7	BAIGURA	
V 8	GARAZI	
S 9	GARAZI	GARAZI
D 10	GARAZI	GARAZI
L 11	GARAZI	
M 12	BAIGURA	
M 13	GARAZI	
J 14	GARAZI	
V 15	GARAZI	
S 16	GARAZI	GARAZI
D 17	BAIGURA	GARAZI
L 18	GARAZI	
M 19	GARAZI	
M 20	GARAZI	
J 21	GARAZI	
V 22	BAIGURA	
S 23	GARAZI	GARAZI
D 24	GARAZI	GARAZI
L 25	GARAZI	
M 26	GARAZI	
M 27	BAIGURA	
J 28	GARAZI	
V 29	GARAZI	
S 30	GARAZI	GARAZI

112

SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

OCTOBRE		
	NUIT	JOUR
D	1	GARAZI
L	2	BAIGURA
M	3	GARAZI
M	4	GARAZI
J	5	GARAZI
V	6	GARAZI
S	7	BAIGURA
D	8	GARAZI
L	9	GARAZI
M	10	GARAZI
M	11	GARAZI
J	12	BAIGURA
V	13	GARAZI
S	14	GARAZI
D	15	GARAZI
L	16	GARAZI
M	17	BAIGURA
M	18	GARAZI
J	19	GARAZI
V	20	GARAZI
S	21	GARAZI
D	22	BAIGURA
L	23	GARAZI
M	24	GARAZI
M	25	GARAZI
J	26	GARAZI
V	27	BAIGURA
S	28	GARAZI
D	29	GARAZI
L	30	GARAZI
M	31	GARAZI

NOVEMBRE		
	NUIT	JOUR
M	1	BAIGURA
J	2	GARAZI
V	3	GARAZI
S	4	GARAZI
D	5	GARAZI
L	6	BAIGURA
M	7	GARAZI
M	8	GARAZI
J	9	GARAZI
V	10	GARAZI
S	11	BAIGURA
D	12	GARAZI
L	13	GARAZI
M	14	GARAZI
M	15	GARAZI
J	16	BAIGURA
V	17	GARAZI
S	18	GARAZI
D	19	GARAZI
L	20	GARAZI
M	21	BAIGURA
M	22	GARAZI
J	23	GARAZI
V	24	GARAZI
S	25	GARAZI
D	26	BAIGURA
L	27	GARAZI
M	28	GARAZI
M	29	GARAZI
J	30	GARAZI

DECEMBRE		
	NUIT	JOUR
V	1	BAIGURA
S	2	GARAZI
D	3	GARAZI
L	4	GARAZI
M	5	GARAZI
M	6	BAIGURA
J	7	GARAZI
V	8	GARAZI
S	9	GARAZI
D	10	GARAZI
L	11	BAIGURA
M	12	GARAZI
M	13	GARAZI
J	14	GARAZI
V	15	GARAZI
S	16	BAIGURA
D	17	GARAZI
L	18	GARAZI
M	19	GARAZI
M	20	GARAZI
J	21	BAIGURA
V	22	GARAZI
S	23	GARAZI
D	24	BAIGURA
L	25	BAIGURA
M	26	GARAZI
M	27	GARAZI
J	28	GARAZI
V	29	BAIGURA
S	30	GARAZI
D	31	GARAZI

212

ORTHEZ

Planning garde ambulancière - 1er juillet au 31 décembre 2023
Secteur 4 - ORTHEZ

JUILLET		
	NUIT	JOUR
S	1 SERVICES	DENIS
D	2 MARYSE	DENIS
L	3 MARYSE	DENIS
M	4 MARYSE	DENIS
M	5 VALLADE	DENIS
J	6 DENIS	DENIS
V	7 DENIS	DENIS
S	8 VALLADE	SERVICES
D	9 VALLADE	MARYSE
L	10 BÉARNAISE	DENIS
M	11 BÉARNAISE	DENIS
M	12 SERVICES	DENIS
J	13 MARYSE	DENIS
V	14 MARYSE	BÉARNAISE
S	15 DENIS	VALLADE
D	16 DENIS	VALLADE
L	17 VALLADE	DENIS
M	18 VALLADE	DENIS
M	19 DENIS	DENIS
J	20 DENIS	DENIS
V	21 BÉARNAISE	DENIS
S	22 BÉARNAISE	VALLADE
D	23 SERVICES	DENIS
L	24 MARYSE	DENIS
M	25 MARYSE	DENIS
M	26 VALLADE	DENIS
J	27 VALLADE	DENIS
V	28 DENIS	DENIS
S	29 DENIS	BÉARNAISE
D	30 VALLADE	MARYSE
L	31 VALLADE	DENIS

AOÛT		
	NUIT	JOUR
M	1 BÉARNAISE	DENIS
M	2 BÉARNAISE	DENIS
J	3 SERVICES	DENIS
V	4 MARYSE	DENIS
S	5 MARYSE	VALLADE
D	6 DENIS	VALLADE
L	7 DENIS	DENIS
M	8 VALLADE	DENIS
M	9 VALLADE	DENIS
J	10 DENIS	DENIS
V	11 DENIS	DENIS
S	12 BÉARNAISE	DENIS
D	13 BÉARNAISE	DENIS
L	14 SERVICES	DENIS
M	15 MARYSE	VALLADE
M	16 MARYSE	DENIS
J	17 VALLADE	DENIS
V	18 VALLADE	DENIS
S	19 DENIS	SERVICES
D	20 DENIS	MARYSE
L	21 VALLADE	DENIS
M	22 VALLADE	DENIS
M	23 BÉARNAISE	DENIS
J	24 BÉARNAISE	DENIS
V	25 SERVICES	DENIS
S	26 MARYSE	BÉARNAISE
D	27 MARYSE	BÉARNAISE
L	28 DENIS	DENIS
M	29 DENIS	DENIS
M	30 VALLADE	DENIS
J	31 VALLADE	DENIS

SEPTEMBRE		
	NUIT	JOUR
V	1 DENIS	DENIS
S	2 DENIS	VALLADE
D	3 BÉARNAISE	VALLADE
L	4 BÉARNAISE	DENIS
M	5 SERVICES	DENIS
M	6 MARYSE	DENIS
J	7 MARYSE	DENIS
V	8 VALLADE	DENIS
S	9 VALLADE	BÉARNAISE
D	10 DENIS	MARYSE
L	11 DENIS	DENIS
M	12 VALLADE	DENIS
M	13 VALLADE	DENIS
J	14 BÉARNAISE	DENIS
V	15 BÉARNAISE	DENIS
S	16 SERVICES	DENIS
D	17 MARYSE	DENIS
L	18 MARYSE	DENIS
M	19 DENIS	DENIS
M	20 DENIS	DENIS
J	21 VALLADE	DENIS
V	22 VALLADE	DENIS
S	23 DENIS	VALLADE
D	24 DENIS	MARYSE
L	25 BÉARNAISE	DENIS
M	26 BÉARNAISE	DENIS
M	27 SERVICES	DENIS
J	28 MARYSE	DENIS
V	29 MARYSE	DENIS
S	30 VALLADE	DENIS

1/2

ORTHEZ

OCTOBRE		
	NUIT	JOUR
D	1	VALLADE DENIS
L	2	DENIS DENIS
M	3	DENIS DENIS
M	4	VALLADE DENIS
J	5	VALLADE DENIS
V	6	BÉARNAISE DENIS
S	7	BÉARNAISE VALLADE
D	8	SERVICES VALLADE
L	9	MARYSE DENIS
M	10	MARYSE DENIS
M	11	DENIS DENIS
J	12	DENIS DENIS
V	13	VALLADE DENIS
S	14	VALLADE SERVICES
D	15	DENIS MARYSE
L	16	DENIS DENIS
M	17	BÉARNAISE DENIS
M	18	BÉARNAISE DENIS
J	19	DENIS DENIS
V	20	MARYSE DENIS
S	21	MARYSE BÉARNAISE
D	22	VALLADE BÉARNAISE
L	23	VALLADE DENIS
M	24	DENIS DENIS
M	25	DENIS DENIS
J	26	VALLADE DENIS
V	27	VALLADE DENIS
S	28	BÉARNAISE DENIS
D	29	BÉARNAISE MARYSE
L	30	SERVICES DENIS
M	31	MARYSE DENIS

NOVEMBRE		
	NUIT	JOUR
M	1	DENIS VALLADE
J	2	DENIS DENIS
V	3	VALLADE DENIS
S	4	VALLADE SERVICES
D	5	DENIS MARYSE
L	6	DENIS DENIS
M	7	BÉARNAISE DENIS
M	8	BÉARNAISE DENIS
J	9	SERVICES DENIS
V	10	MARYSE DENIS
S	11	MARYSE DENIS
D	12	VALLADE DENIS
L	13	VALLADE DENIS
M	14	DENIS DENIS
M	15	DENIS DENIS
J	16	VALLADE DENIS
V	17	VALLADE DENIS
S	18	BÉARNAISE DENIS
D	19	BÉARNAISE MARYSE
L	20	SERVICES DENIS
M	21	MARYSE DENIS
M	22	MARYSE DENIS
J	23	DENIS DENIS
V	24	DENIS DENIS
S	25	VALLADE BÉARNAISE
D	26	VALLADE BÉARNAISE
L	27	DENIS DENIS
M	28	DENIS DENIS
M	29	BÉARNAISE DENIS
J	30	BÉARNAISE DENIS

DECEMBRE		
	NUIT	JOUR
V	1	SERVICES DENIS
S	2	MARYSE VALLADE
D	3	MARYSE SERVICES
L	4	VALLADE DENIS
M	5	VALLADE DENIS
M	6	DENIS DENIS
J	7	DENIS DENIS
V	8	VALLADE DENIS
S	9	VALLADE DENIS
D	10	BÉARNAISE DENIS
L	11	BÉARNAISE DENIS
M	12	SERVICES DENIS
M	13	MARYSE DENIS
J	14	MARYSE DENIS
V	15	DENIS DENIS
S	16	DENIS SERVICES
D	17	VALLADE MARYSE
L	18	VALLADE DENIS
M	19	DENIS DENIS
M	20	DENIS DENIS
J	21	BÉARNAISE DENIS
V	22	BÉARNAISE DENIS
S	23	SERVICES VALLADE
D	24	MARYSE VALLADE
L	25	MARYSE DENIS
M	26	VALLADE DENIS
M	27	VALLADE DENIS
J	28	DENIS DENIS
V	29	DENIS DENIS
S	30	VALLADE BÉARNAISE
D	31	VALLADE BÉARNAISE

212

GRAND PAU

Planning garde ambulancière - 1er juillet au 31 décembre 2023
Secteur 5 - GRAND PAU

JUILLET				AOÛT				SEPTEMBRE						
	NUIT	NUIT	JOUR	JOUR	NUIT	NUIT	JOUR	JOUR	NUIT	NUIT	JOUR	JOUR		
S 1	PHSA	LARROUY	ALLIANCE	JUSSIEU	M 1	PHSA	LARROUY	ALLIANCE	JUSSIEU	V 1	PHSA	LARROUY	ALLIANCE	JUSSIEU
D 2	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE	M 2	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE	S 2	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE
L 3	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE	LACOSTE	J 3	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE	LACOSTE	D 3	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE	LACOSTE
M 4	LARROUY	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE	V 4	LARROUY	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE	L 4	LARROUY	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE
M 5	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE	LARROUY	S 5	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE	LARROUY	M 5	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE	LARROUY
J 6	PHSA	ALLIANCE	LACOSTE	LA VALLEE	D 6	PHSA	ALLIANCE	LACOSTE	LA VALLEE	M 6	PHSA	ALLIANCE	LACOSTE	LA VALLEE
V 7	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE	JUSSIEU	L 7	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE	JUSSIEU	J 7	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE	JUSSIEU
S 8	LA VALLEE	AQUITAINE	PHSA	JUSSIEU	M 8	LA VALLEE	AQUITAINE	PHSA	JUSSIEU	V 8	LA VALLEE	AQUITAINE	PHSA	JUSSIEU
D 9	LACOSTE	LA VALLEE	JUSSIEU	AQUITAINE	M 9	LACOSTE	LA VALLEE	JUSSIEU	AQUITAINE	S 9	LACOSTE	LA VALLEE	JUSSIEU	AQUITAINE
L 10	LA VALLEE	AQUITAINE	LACOSTE	JUSSIEU	J 10	LA VALLEE	AQUITAINE	LACOSTE	JUSSIEU	D 10	LA VALLEE	AQUITAINE	LACOSTE	JUSSIEU
M 11	LARROUY	LA VALLEE	JUSSIEU	AQUITAINE	V 11	LARROUY	LA VALLEE	JUSSIEU	AQUITAINE	L 11	LARROUY	LA VALLEE	JUSSIEU	AQUITAINE
M 12	LA VALLEE	LACOSTE	LARROUY	JUSSIEU	S 12	LA VALLEE	LACOSTE	LARROUY	JUSSIEU	M 12	LA VALLEE	LACOSTE	LARROUY	JUSSIEU
J 13	AQUITAINE	PHSA	JUSSIEU	LACOSTE	D 13	AQUITAINE	PHSA	JUSSIEU	LACOSTE	M 13	AQUITAINE	PHSA	JUSSIEU	LACOSTE
V 14	JUSSIEU	LARROUY	JUSSIEU	LA VALLEE	L 14	JUSSIEU	LARROUY	JUSSIEU	LA VALLEE	J 14	JUSSIEU	LARROUY	JUSSIEU	LA VALLEE
S 15	JUSSIEU	AQUITAINE	LACOSTE	PHSA	M 15	JUSSIEU	AQUITAINE	LACOSTE	PHSA	V 15	JUSSIEU	AQUITAINE	LACOSTE	PHSA
D 16	JUSSIEU	LACOSTE	LA VALLEE	AQUITAINE	M 16	JUSSIEU	LACOSTE	LA VALLEE	AQUITAINE	S 16	JUSSIEU	LACOSTE	LA VALLEE	AQUITAINE
L 17	PHSA	AQUITAINE	LACOSTE	LA VALLEE	J 17	PHSA	AQUITAINE	LACOSTE	LA VALLEE	D 17	PHSA	AQUITAINE	LACOSTE	LA VALLEE
M 18	PHSA	LARROUY	LA VALLEE	AQUITAINE	V 18	PHSA	LARROUY	LA VALLEE	AQUITAINE	L 18	PHSA	LARROUY	LA VALLEE	AQUITAINE
M 19	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE	S 19	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE	M 19	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE
J 20	JUSSIEU	PHSA	LA VALLEE	LACOSTE	D 20	JUSSIEU	PHSA	LA VALLEE	LACOSTE	M 20	JUSSIEU	PHSA	LA VALLEE	LACOSTE
V 21	LARROUY	JUSSIEU	LA VALLEE	PHSA	L 21	LARROUY	JUSSIEU	LA VALLEE	PHSA	J 21	LARROUY	JUSSIEU	LA VALLEE	PHSA
S 22	AQUITAINE	LA VALLEE	JUSSIEU	LACOSTE	M 22	AQUITAINE	LA VALLEE	JUSSIEU	LACOSTE	V 22	AQUITAINE	LA VALLEE	JUSSIEU	LACOSTE
D 23	LACOSTE	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU	M 23	LACOSTE	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU	S 23	LACOSTE	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU
L 24	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU	LACOSTE	J 24	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU	LACOSTE	D 24	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU	LACOSTE
M 25	LARROUY	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU	V 25	LARROUY	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU	L 25	LARROUY	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU
M 26	PHSA	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	S 26	PHSA	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	M 26	PHSA	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY
J 27	PHSA	ALLIANCE	LACOSTE	JUSSIEU	D 27	PHSA	ALLIANCE	LACOSTE	JUSSIEU	M 27	PHSA	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY
V 28	ALLIANCE	JUSSIEU	PHSA	LA VALLEE	L 28	ALLIANCE	JUSSIEU	PHSA	LA VALLEE	J 28	ALLIANCE	JUSSIEU	PHSA	LA VALLEE
S 29	LARROUY	JUSSIEU	LACOSTE	JUSSIEU	M 29	LARROUY	JUSSIEU	LACOSTE	JUSSIEU	V 29	LARROUY	JUSSIEU	LACOSTE	JUSSIEU
D 30	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE	M 30	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE	S 30	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE
L 31	PHSA	LARROUY	LA VALLEE	LACOSTE	J 31	PHSA	LARROUY	LA VALLEE	LACOSTE					

412

GRAND PAU

OCTOBRE				
	NUIT	NUIT	JOUR	JOUR
D 1	PHSA	LARROUY	ALLIANCE	JUSSIEU
L 2	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE
M 3	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE	LACOSTE
M 4	LARROUY	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE
J 5	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE	LARROUY
V 6	PHSA	ALLIANCE	LACOSTE	LA VALLEE
S 7	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE	JUSSIEU
D 8	LA VALLEE	AQUITAINE	PHSA	JUSSIEU
L 9	LACOSTE	LA VALLEE	JUSSIEU	AQUITAINE
M 10	LA VALLEE	AQUITAINE	LACOSTE	JUSSIEU
M 11	LARROUY	LA VALLEE	JUSSIEU	AQUITAINE
J 12	LA VALLEE	LACOSTE	LARROUY	JUSSIEU
V 13	AQUITAINE	PHSA	JUSSIEU	LACOSTE
S 14	JUSSIEU	LARROUY	JUSSIEU	LA VALLEE
D 15	JUSSIEU	AQUITAINE	LACOSTE	PHSA
L 16	JUSSIEU	LACOSTE	LA VALLEE	AQUITAINE
M 17	PHSA	AQUITAINE	LACOSTE	LA VALLEE
M 18	PHSA	LARROUY	LA VALLEE	AQUITAINE
J 19	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE
V 20	JUSSIEU	PHSA	LA VALLEE	LACOSTE
S 21	LARROUY	JUSSIEU	LA VALLEE	PHSA
D 22	AQUITAINE	LA VALLEE	JUSSIEU	LACOSTE
L 23	LACOSTE	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU
M 24	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU	LACOSTE
M 25	LARROUY	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU
J 26	PHSA	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY
V 27	PHSA	ALLIANCE	LACOSTE	JUSSIEU
S 28	ALLIANCE	JUSSIEU	PHSA	LA VALLEE
D 29	LARROUY	JUSSIEU	LACOSTE	JUSSIEU
L 30	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE
M 31	PHSA	LARROUY	LA VALLEE	LACOSTE

NOVEMBRE				
	NUIT	NUIT	JOUR	JOUR
M 1	PHSA	LARROUY	ALLIANCE	JUSSIEU
J 2	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE
V 3	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE	LACOSTE
S 4	LARROUY	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE
D 5	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE	LARROUY
L 6	PHSA	ALLIANCE	LACOSTE	LA VALLEE
M 7	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE	JUSSIEU
M 8	LA VALLEE	AQUITAINE	PHSA	JUSSIEU
J 9	LACOSTE	LA VALLEE	JUSSIEU	AQUITAINE
V 10	LA VALLEE	AQUITAINE	LACOSTE	JUSSIEU
S 11	LARROUY	LA VALLEE	JUSSIEU	AQUITAINE
D 12	LA VALLEE	LACOSTE	LARROUY	JUSSIEU
L 13	AQUITAINE	PHSA	JUSSIEU	LACOSTE
M 14	JUSSIEU	LARROUY	JUSSIEU	LA VALLEE
M 15	JUSSIEU	AQUITAINE	LACOSTE	PHSA
J 16	JUSSIEU	LACOSTE	LA VALLEE	AQUITAINE
V 17	PHSA	AQUITAINE	LACOSTE	LA VALLEE
S 18	PHSA	LARROUY	LA VALLEE	AQUITAINE
D 19	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE
L 20	JUSSIEU	PHSA	LA VALLEE	LACOSTE
M 21	LARROUY	JUSSIEU	LA VALLEE	PHSA
M 22	AQUITAINE	LA VALLEE	JUSSIEU	LACOSTE
J 23	LACOSTE	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU
V 24	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU	LACOSTE
S 25	LARROUY	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU
D 26	PHSA	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY
L 27	PHSA	ALLIANCE	LACOSTE	JUSSIEU
M 28	ALLIANCE	JUSSIEU	PHSA	LA VALLEE
M 29	LARROUY	JUSSIEU	LACOSTE	JUSSIEU
J 30	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE

DECEMBRE				
	NUIT	NUIT	JOUR	JOUR
V 1	PHSA	LARROUY	ALLIANCE	JUSSIEU
S 2	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE
D 3	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE	LACOSTE
L 4	LARROUY	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE
M 5	PHSA	LACOSTE	LA VALLEE	LARROUY
M 6	PHSA	ALLIANCE	LACOSTE	LA VALLEE
J 7	JUSSIEU	AQUITAINE	LA VALLEE	JUSSIEU
V 8	LA VALLEE	AQUITAINE	PHSA	JUSSIEU
S 9	LACOSTE	LA VALLEE	JUSSIEU	AQUITAINE
D 10	LA VALLEE	AQUITAINE	LACOSTE	JUSSIEU
L 11	LARROUY	LA VALLEE	JUSSIEU	AQUITAINE
M 12	LA VALLEE	LACOSTE	LARROUY	JUSSIEU
M 13	AQUITAINE	PHSA	JUSSIEU	LACOSTE
J 14	JUSSIEU	LARROUY	JUSSIEU	LA VALLEE
V 15	JUSSIEU	AQUITAINE	LACOSTE	PHSA
S 16	JUSSIEU	LACOSTE	LA VALLEE	AQUITAINE
D 17	PHSA	AQUITAINE	LACOSTE	LA VALLEE
L 18	PHSA	LARROUY	LA VALLEE	AQUITAINE
M 19	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE
M 20	JUSSIEU	PHSA	LA VALLEE	LACOSTE
J 21	LARROUY	JUSSIEU	LA VALLEE	PHSA
V 22	AQUITAINE	LA VALLEE	JUSSIEU	LACOSTE
S 23	LACOSTE	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU
D 24	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU	LACOSTE
L 25	LARROUY	LA VALLEE	AQUITAINE	JUSSIEU
M 26	PHSA	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY
M 27	PHSA	ALLIANCE	LACOSTE	JUSSIEU
J 28	ALLIANCE	JUSSIEU	PHSA	LA VALLEE
V 29	LARROUY	JUSSIEU	LACOSTE	JUSSIEU
S 30	LACOSTE	JUSSIEU	LARROUY	LA VALLEE
D 31	PHSA	LARROUY	LA VALLEE	LACOSTE

212

OLORON - BEDOUS - TARDETS

Planning garde ambulancière - 1er juillet au 31 décembre 2023
Secteur 6 - OLORON BEDOUS TARDETS

		JUILLET	
		NUIT 20H-8H	JOUR 8H-20H
S	1	OLORON	LOPEZ
D	2	OLORON	LOPEZ
L	3	OLORON	LOPEZ
M	4	OLORON	LOPEZ
M	5	OLORON	LOPEZ
J	6	OLORON	LOPEZ
V	7	OLORON	LOPEZ
S	8	OLORON	CONSTANTIN
D	9	OLORON	CONSTANTIN
L	10	CHAUBERT	LOPEZ
M	11	CHAUBERT	LOPEZ
M	12	CHAUBERT	LOPEZ
J	13	CHAUBERT	OLORON
V	14	LOPEZ	LOPEZ
S	15	LOPEZ	CHAUBERT
D	16	LOPEZ	CHAUBERT
L	17	LOPEZ	LOPEZ
M	18	LOPEZ	OLORON
M	19	LOPEZ	OLORON
J	20	LOPEZ	OLORON
V	21	LOPEZ	LOPEZ
S	22	LOPEZ	OLORON
D	23	LOPEZ	OLORON
L	24	LOPEZ	LOPEZ
M	25	LOPEZ	OLORON
M	26	LOPEZ	LOPEZ
J	27	LOPEZ	OLORON
V	28	CHAUBERT	LOPEZ
S	29	CHAUBERT	LOPEZ
D	30	CHAUBERT	LOPEZ
L	31	CHAUBERT	OLORON

		AOUT	
		NUIT 20H-8H	JOUR 8H-20H
M	1	OLORON	LOPEZ
M	2	OLORON	LOPEZ
J	3	OLORON	LOPEZ
V	4	OLORON	LOPEZ
S	5	OLORON	CONSTANTIN
D	6	OLORON	CONSTANTIN
L	7	OLORON	LOPEZ
M	8	OLORON	LOPEZ
M	9	OLORON	LOPEZ
J	10	CHAUBERT	LOPEZ
V	11	CHAUBERT	LOPEZ
S	12	CHAUBERT	CHAUBERT
D	13	CHAUBERT	CHAUBERT
L	14	LOPEZ	LOPEZ
M	15	LOPEZ	OLORON
M	16	LOPEZ	LOPEZ
J	17	LOPEZ	OLORON
V	18	LOPEZ	LOPEZ
S	19	LOPEZ	OLORON
D	20	LOPEZ	OLORON
L	21	LOPEZ	LOPEZ
M	22	LOPEZ	OLORON
M	23	LOPEZ	LOPEZ
J	24	LOPEZ	OLORON
V	25	LOPEZ	LOPEZ
S	26	LOPEZ	LOPEZ
D	27	LOPEZ	LOPEZ
L	28	CHAUBERT	LOPEZ
M	29	CHAUBERT	OLORON
M	30	CHAUBERT	LOPEZ
J	31	CHAUBERT	OLORON

		SEPTEMBRE	
		NUIT 20H-8H	JOUR 8H-20H
V	1	OLORON	LOPEZ
S	2	OLORON	CONSTANTIN
D	3	OLORON	CONSTANTIN
L	4	OLORON	LOPEZ
M	5	OLORON	LOPEZ
M	6	OLORON	LOPEZ
J	7	OLORON	LOPEZ
V	8	OLORON	LOPEZ
S	9	OLORON	CHAUBERT
D	10	CHAUBERT	CHAUBERT
L	11	CHAUBERT	LOPEZ
M	12	CHAUBERT	LOPEZ
M	13	CHAUBERT	LOPEZ
J	14	LOPEZ	OLORON
V	15	LOPEZ	LOPEZ
S	16	LOPEZ	OLORON
D	17	LOPEZ	OLORON
L	18	LOPEZ	LOPEZ
M	19	LOPEZ	OLORON
M	20	LOPEZ	LOPEZ
J	21	LOPEZ	OLORON
V	22	LOPEZ	LOPEZ
S	23	LOPEZ	LOPEZ
D	24	LOPEZ	LOPEZ
L	25	LOPEZ	LOPEZ
M	26	LOPEZ	OLORON
M	27	CHAUBERT	LOPEZ
J	28	CHAUBERT	OLORON
V	29	CHAUBERT	LOPEZ
S	30	CHAUBERT	LOPEZ

112

OLORON - BEDOUS - TARDETS

		OCTOBRE	
		NUIT 20H-8H	JOUR 8H-20H
D	1	OLORON	LOPEZ
L	2	OLORON	LOPEZ
M	3	OLORON	LOPEZ
M	4	OLORON	LOPEZ
J	5	OLORON	LOPEZ
V	6	OLORON	LOPEZ
S	7	OLORON	CONSTANTIN
D	8	OLORON	CONSTANTIN
L	9	OLORON	LOPEZ
M	10	CHAUBERT	LOPEZ
M	11	CHAUBERT	LOPEZ
J	12	CHAUBERT	OLORON
V	13	CHAUBERT	LOPEZ
S	14	LOPEZ	CHAUBERT
D	15	LOPEZ	CHAUBERT
L	16	LOPEZ	LOPEZ
M	17	LOPEZ	OLORON
M	18	LOPEZ	LOPEZ
J	19	LOPEZ	OLORON
V	20	LOPEZ	LOPEZ
S	21	LOPEZ	OLORON
D	22	LOPEZ	OLORON
L	23	LOPEZ	LOPEZ
M	24	LOPEZ	OLORON
M	25	LOPEZ	LOPEZ
J	26	LOPEZ	OLORON
V	27	LOPEZ	LOPEZ
S	28	CHAUBERT	LOPEZ
D	29	CHAUBERT	LOPEZ
L	30	CHAUBERT	LOPEZ
M	31	CHAUBERT	OLORON

		NOVEMBRE	
		NUIT 20H-8H	JOUR 8H-20H
M	1	OLORON	LOPEZ
J	2	OLORON	LOPEZ
V	3	OLORON	LOPEZ
S	4	OLORON	CONSTANTIN
D	5	OLORON	CONSTANTIN
L	6	OLORON	LOPEZ
M	7	OLORON	LOPEZ
M	8	OLORON	LOPEZ
J	9	OLORON	LOPEZ
V	10	CHAUBERT	LOPEZ
S	11	CHAUBERT	CHAUBERT
D	12	CHAUBERT	CHAUBERT
L	13	CHAUBERT	LOPEZ
M	14	LOPEZ	LOPEZ
M	15	LOPEZ	LOPEZ
J	16	LOPEZ	OLORON
V	17	LOPEZ	LOPEZ
S	18	LOPEZ	OLORON
D	19	LOPEZ	OLORON
L	20	LOPEZ	LOPEZ
M	21	LOPEZ	OLORON
M	22	LOPEZ	LOPEZ
J	23	LOPEZ	OLORON
V	24	LOPEZ	LOPEZ
S	25	LOPEZ	LOPEZ
D	26	LOPEZ	LOPEZ
L	27	CHAUBERT	LOPEZ
M	28	CHAUBERT	OLORON
M	29	CHAUBERT	LOPEZ
J	30	CHAUBERT	OLORON

		DECEMBRE	
		NUIT 20H-8H	JOUR 8H-20H
V	1	OLORON	LOPEZ
S	2	OLORON	CONSTANTIN
D	3	OLORON	CONSTANTIN
L	4	OLORON	LOPEZ
M	5	OLORON	LOPEZ
M	6	OLORON	LOPEZ
J	7	OLORON	LOPEZ
V	8	OLORON	LOPEZ
S	9	OLORON	CHAUBERT
D	10	CHAUBERT	CHAUBERT
L	11	CHAUBERT	LOPEZ
M	12	CHAUBERT	LOPEZ
M	13	CHAUBERT	LOPEZ
J	14	LOPEZ	OLORON
V	15	LOPEZ	LOPEZ
S	16	LOPEZ	OLORON
D	17	LOPEZ	OLORON
L	18	LOPEZ	LOPEZ
M	19	LOPEZ	OLORON
M	20	LOPEZ	LOPEZ
J	21	LOPEZ	OLORON
V	22	LOPEZ	LOPEZ
S	23	LOPEZ	LOPEZ
D	24	LOPEZ	LOPEZ
L	25	LOPEZ	LOPEZ
M	26	LOPEZ	OLORON
M	27	LOPEZ	LOPEZ
J	28	CHAUBERT	OLORON
V	29	CHAUBERT	LOPEZ
S	30	CHAUBERT	LOPEZ
D	31	CHAUBERT	LOPEZ

212

		JUILLET	JOUR
		NUIT	
S	1		EDELWEISS
D	2		EDELWEISS
L	3		
M	4		
M	5		
J	6		
V	7		
S	8		EDELWEISS
D	9		EDELWEISS
L	10		
M	11		
M	12		
J	13		
V	14		EDELWEISS
S	15		EDELWEISS
D	16		EDELWEISS
L	17		
M	18		
M	19		
J	20		
V	21		
S	22		EDELWEISS
D	23		EDELWEISS
L	24		
M	25		
M	26		
J	27		
V	28		
S	29		EDELWEISS
D	30		EDELWEISS
L	31		

		AOUT	JOUR
		NUIT	
M	1		
M	2		
J	3		
V	4		
S	5		EDELWEISS
D	6		EDELWEISS
L	7		
M	8		
M	9		
J	10		
V	11		
S	12		EDELWEISS
D	13		EDELWEISS
L	14		
M	15		EDELWEISS
M	16		
J	17		
V	18		
S	19		EDELWEISS
D	20		EDELWEISS
L	21		
M	22		
M	23		
J	24		
V	25		
S	26		EDELWEISS
D	27		EDELWEISS
L	28		
M	29		
M	30		
J	31		

		SEPTEMBRE	JOUR
		NUIT	
V	1		
S	2		EDELWEISS
D	3		EDELWEISS
L	4		
M	5		
M	6		
J	7		
V	8		
S	9		EDELWEISS
D	10		EDELWEISS
L	11		
M	12		
M	13		
J	14		
V	15		
S	16		EDELWEISS
D	17		
L	18		
M	19		
M	20		
J	21		
V	22		
S	23		EDELWEISS
D	24		EDELWEISS
L	25		
M	26		
M	27		
J	28		
V	29		
S	30		EDELWEISS

112

OCTOBRE		JOUR
	NUIT	
D	1	EDELWEISS
L	2	
M	3	
M	4	
J	5	
V	6	
S	7	EDELWEISS
D	8	EDELWEISS
L	9	
M	10	
M	11	
J	12	
V	13	
S	14	EDELWEISS
D	15	EDELWEISS
L	16	
M	17	
M	18	
J	19	
V	20	
S	21	EDELWEISS
D	22	EDELWEISS
L	23	
M	24	
M	25	
J	26	
V	27	
S	28	EDELWEISS
D	29	EDELWEISS
L	30	
M	31	

NOVEMBRE		JOUR
	NUIT	
M	1	EDELWEISS
J	2	
V	3	
S	4	EDELWEISS
D	5	EDELWEISS
L	6	
M	7	
M	8	
J	9	
V	10	
S	11	EDELWEISS
D	12	EDELWEISS
L	13	
M	14	
M	15	
J	16	
V	17	
S	18	EDELWEISS
D	19	EDELWEISS
L	20	
M	21	
M	22	
J	23	
V	24	
S	25	EDELWEISS
D	26	EDELWEISS
L	27	
M	28	
M	29	
J	30	

DECEMBRE		JOUR
	NUIT	
V	1	
S	2	EDELWEISS
D	3	EDELWEISS
L	4	
M	5	
M	6	
J	7	
V	8	
S	9	EDELWEISS
D	10	EDELWEISS
L	11	
M	12	
M	13	
J	14	
V	15	
S	16	EDELWEISS
D	17	EDELWEISS
L	18	
M	19	
M	20	
J	21	
V	22	
S	23	EDELWEISS
D	24	EDELWEISS
L	25	EDELWEISS
M	26	
M	27	
J	28	
V	29	
S	30	EDELWEISS
D	31	EDELWEISS

8/12

Planning garde ambulancière - 1er juillet au 31 décembre 2023
Secteur 8 - MAY

MAY

JUILLET		
	NUIT	JOUR
S	1	BLANCHARD
D	2	BLANCHARD
L	3	BLANCHARD
M	4	BLANCHARD
M	5	EDELWEISS
J	6	EDELWEISS
V	7	EDELWEISS
S	8	BERTHOUMIEU
D	9	BERTHOUMIEU
L	10	BERTHOUMIEU
M	11	BLANCHARD
M	12	BLANCHARD
J	13	BLANCHARD
V	14	BLANCHARD
S	15	EDELWEISS
D	16	EDELWEISS
L	17	EDELWEISS
M	18	BERTHOUMIEU
M	19	BERTHOUMIEU
J	20	BERTHOUMIEU
V	21	BLANCHARD
S	22	BLANCHARD
D	23	BLANCHARD
L	24	BLANCHARD
M	25	EDELWEISS
M	26	EDELWEISS
J	27	EDELWEISS
V	28	BERTHOUMIEU
S	29	BERTHOUMIEU
D	30	BERTHOUMIEU
L	31	BLANCHARD

AOUT		
	NUIT	JOUR
M	1	BLANCHARD
M	2	BLANCHARD
J	3	BLANCHARD
V	4	EDELWEISS
S	5	EDELWEISS
D	6	EDELWEISS
L	7	BERTHOUMIEU
M	8	BERTHOUMIEU
M	9	BERTHOUMIEU
J	10	BLANCHARD
V	11	BLANCHARD
S	12	BLANCHARD
D	13	BLANCHARD
L	14	EDELWEISS
M	15	EDELWEISS
M	16	EDELWEISS
J	17	BERTHOUMIEU
V	18	BERTHOUMIEU
S	19	BERTHOUMIEU
D	20	BLANCHARD
L	21	BLANCHARD
M	22	BLANCHARD
M	23	BLANCHARD
J	24	EDELWEISS
V	25	EDELWEISS
S	26	EDELWEISS
D	27	BERTHOUMIEU
L	28	BERTHOUMIEU
M	29	BERTHOUMIEU
M	30	BLANCHARD
J	31	BLANCHARD

SEPTEMBRE		
	NUIT	JOUR
V	1	BLANCHARD
S	2	BLANCHARD
D	3	EDELWEISS
L	4	EDELWEISS
M	5	EDELWEISS
M	6	BERTHOUMIEU
J	7	BERTHOUMIEU
V	8	BERTHOUMIEU
S	9	BLANCHARD
D	10	BLANCHARD
L	11	BLANCHARD
M	12	BLANCHARD
M	13	EDELWEISS
J	14	EDELWEISS
V	15	EDELWEISS
S	16	BERTHOUMIEU
D	17	BERTHOUMIEU
L	18	BERTHOUMIEU
M	19	BLANCHARD
M	20	BLANCHARD
J	21	BLANCHARD
V	22	BLANCHARD
S	23	EDELWEISS
D	24	EDELWEISS
L	25	EDELWEISS
M	26	BERTHOUMIEU
M	27	BERTHOUMIEU
J	28	BERTHOUMIEU
V	29	BLANCHARD
S	30	BLANCHARD

112

NAY

OCTOBRE		NUIT	JOUR
D	1	BLANCHARD	VICTOR
L	2	BLANCHARD	
M	3	EDELWEISS	
M	4	EDELWEISS	
J	5	EDELWEISS	
V	6	BERTHOUMIEU	
S	7	BERTHOUMIEU	BLANCHARD
D	8	BERTHOUMIEU	BLANCHARD
L	9	BLANCHARD	
M	10	BLANCHARD	
M	11	BLANCHARD	
J	12	BLANCHARD	
V	13	EDELWEISS	
S	14	EDELWEISS	BLANCHARD
D	15	EDELWEISS	BERTHOUMIEU
L	16	BERTHOUMIEU	
M	17	BERTHOUMIEU	
M	18	BERTHOUMIEU	
J	19	BLANCHARD	
V	20	BLANCHARD	
S	21	BLANCHARD	BERTHOUMIEU
D	22	BLANCHARD	VICTOR
L	23	EDELWEISS	
M	24	EDELWEISS	
M	25	EDELWEISS	
J	26	BERTHOUMIEU	
V	27	BERTHOUMIEU	
S	28	BERTHOUMIEU	BLANCHARD
D	29	BLANCHARD	BERTHOUMIEU
L	30	BLANCHARD	
M	31	BLANCHARD	

NOVEMBRE		NUIT	JOUR
M	1	BLANCHARD	VICTOR
J	2	EDELWEISS	
V	3	EDELWEISS	
S	4	EDELWEISS	BERTHOUMIEU
D	5	BERTHOUMIEU	BLANCHARD
L	6	BERTHOUMIEU	
M	7	BERTHOUMIEU	
M	8	BLANCHARD	
J	9	BLANCHARD	
V	10	BLANCHARD	
S	11	BLANCHARD	BLANCHARD
D	12	EDELWEISS	VICTOR
L	13	EDELWEISS	
M	14	EDELWEISS	
M	15	BERTHOUMIEU	
J	16	BERTHOUMIEU	
V	17	BERTHOUMIEU	
S	18	BLANCHARD	BERTHOUMIEU
D	19	BLANCHARD	BERTHOUMIEU
L	20	BLANCHARD	
M	21	BLANCHARD	
M	22	EDELWEISS	
J	23	EDELWEISS	
V	24	EDELWEISS	
S	25	BERTHOUMIEU	BLANCHARD
D	26	BERTHOUMIEU	BLANCHARD
L	27	BERTHOUMIEU	
M	28	BLANCHARD	
M	29	BLANCHARD	
J	30	BLANCHARD	

DECEMBRE		NUIT	JOUR
V	1	BLANCHARD	
S	2	EDELWEISS	BLANCHARD
D	3	EDELWEISS	VICTOR
L	4	EDELWEISS	
M	5	BERTHOUMIEU	
M	6	BERTHOUMIEU	
J	7	BERTHOUMIEU	
V	8	BLANCHARD	
S	9	BLANCHARD	BERTHOUMIEU
D	10	BLANCHARD	BERTHOUMIEU
L	11	BLANCHARD	
M	12	EDELWEISS	
M	13	EDELWEISS	
J	14	EDELWEISS	
V	15	BERTHOUMIEU	
S	16	BERTHOUMIEU	BLANCHARD
D	17	BERTHOUMIEU	BLANCHARD
L	18	BLANCHARD	
M	19	BLANCHARD	
M	20	BLANCHARD	
J	21	BLANCHARD	
V	22	EDELWEISS	
S	23	EDELWEISS	BERTHOUMIEU
D	24	EDELWEISS	VICTOR
L	25	BERTHOUMIEU	BERTHOUMIEU
M	26	BERTHOUMIEU	
M	27	BERTHOUMIEU	
J	28	BLANCHARD	
V	29	BLANCHARD	
S	30	BLANCHARD	BLANCHARD
D	31	BLANCHARD	BERTHOUMIEU

212

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-11-08-00013

CDC organisation garde ambulancière -
Pyrénées-Atlantiques

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département des PYRENEES ATLANTIQUES**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département des Pyrénées Atlantiques.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15, justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Pau et du CH de la Côte Basque à leur coordonnateur ambulancier respectif, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Répondre aux appels du SAMU sur la base de la géolocalisation et d'un numéro d'intervention ;
- Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU ;
- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU « Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 64 » (AARU64) a été déclarée la plus représentative du département des Pyrénées-Atlantiques.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires

- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

La garde ambulancière du département des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'un découpage en 8 secteurs de garde soit :

- Secteur [1] : BAB
- Secteur [2] : Saint-Palais/Mauléon
- Secteur [3] : Saint-Jean-Pied-de-Port
- Secteur [4] : Orthez
- Secteur [5] : Grand Pau
- Secteur [6] : Oloron/Bedous/Tardets
- Secteur [7] : Laruns
- Secteur [8] : Nay

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde selon les différentes tranches horaires (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Les modalités d'organisation de la garde ambulancière par secteur sont les suivantes :

Secteur	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
[1] BAB	2	2	2	2	2	2	2	2	2
[2] Saint-Palais - Mauléon	1	1	1	1	1	1	1	1	1
[3] Saint-Jean-Pied-de-Port		1	1	1	1	1	1	1	1
[4] Orthez	1	1	1	1	1	1	1	1	1

[6] Oloron-Bedous-Tardets	1	1	1	1	1	1	1	1	1
[7] Laruns		1	1	1	1	1	1	1	1
[8] Nay	2			2			1		
[5] Grand Pau	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition des coordonnateurs ambulanciers par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde ambulancière est établi par semestre pour chaque secteur (du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année). Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise la ligne, les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination), et localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5, et sera disponible au format excel.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de

- répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
 - Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
 - Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS un mois au moins avant sa mise en œuvre ;
 - Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action des coordonnateurs ambulanciers et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, il est demandé de solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques deux coordonnateurs ambulanciers sont mis en place, 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures. Ils sont situés dans les locaux des deux SAMU (Pau (64000) et Bayonne (64100)). En dehors des heures de présence, ce rôle est pris par un assistant de régulation médicale.

Ils sont recrutés respectivement par les établissements sièges des deux SAMU du département (Centre Hospitalier de Pau, et Centre Hospitalier de la Côte Basque), et placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur et sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU respectif, pour leurs missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

L'entreprise ou le groupement d'entreprises doit disposer d'un nombre suffisant de véhicules et de personnel diplômé nécessaire à sa participation à la garde ambulancière.

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage s'engagent à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de leurs missions, ainsi qu'au respect du guide régional de bonnes pratiques des transports de patients. Ils sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 7) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-dd64-transports-sanitaire@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment les coordonnateurs ambulanciers. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur [1] BAB

Code commune	Commune	Secteur de garde
64009	Ahetze	[1] BAB
64014	Ainhoa	[1] BAB
64024	Anglet	[1] BAB
64035	Arbonne	[1] BAB
64038	Arcangues	[1] BAB
64065	Ascain	[1] BAB
64086	Ayherre	[1] BAB
64094	Bardos	[1] BAB
64100	Bassussarry	[1] BAB
64289	Bastide-Clairence	[1] BAB
64102	Bayonne	[1] BAB
64122	Biarritz	[1] BAB
64125	Bidart	[1] BAB
64130	Biriatou	[1] BAB
64134	Bonloc	[1] BAB
64140	Boucau	[1] BAB
64147	Biscous	[1] BAB
64160	Cambo-les-Bains	[1] BAB
64189	Ciboure	[1] BAB
64213	Espelette	[1] BAB
64249	Guéthary	[1] BAB
64250	Guiche	[1] BAB
64255	Halsou	[1] BAB
64256	Hasparren	[1] BAB
64260	Hendaye	[1] BAB
64279	Itxassou	[1] BAB
64282	Jatxou	[1] BAB
64304	Lahonce	[1] BAB
64317	Larressore	[1] BAB
64377	Mendionde	[1] BAB
64407	Mouguerre	[1] BAB
64483	Saint-Jean-de-Luz	[1] BAB
64495	Saint-Pée-sur-Nivelle	[1] BAB
64496	Saint-Pierre-d'Irube	[1] BAB
64502	Sames	[1] BAB
64504	Sare	[1] BAB
64527	Souraïde	[1] BAB
64540	Urcuit	[1] BAB
64545	Urrugne	[1] BAB

64546	Urt	[1] BAB
64547	Ustaritz	[1] BAB
64558	Villefranque	[1] BAB

Secteur [2] SAINT-PALAIS - MAULEON

64004	Abitain	[2] Saint-Palais - Mauléon
64010	Aïcirits-Camou-Suhast	[2] Saint-Palais - Mauléon
64012	Ainharp	[2] Saint-Palais - Mauléon
64018	Amendeuix-Oneix	[2] Saint-Palais - Mauléon
64019	Amorots-Succos	[2] Saint-Palais - Mauléon
64031	Arancou	[2] Saint-Palais - Mauléon
64034	Arbérats-Sillègue	[2] Saint-Palais - Mauléon
64036	Arbouet-Sussaute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64045	Arhansus	[2] Saint-Palais - Mauléon
64046	Armendarits	[2] Saint-Palais - Mauléon
64049	Aroue-Ithorots-Olhaïby	[2] Saint-Palais - Mauléon
64051	Arraute-Charritte	[2] Saint-Palais - Mauléon
64083	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	[2] Saint-Palais - Mauléon
64096	Barraute-Camu	[2] Saint-Palais - Mauléon
64105	Béguios	[2] Saint-Palais - Mauléon
64106	Béhasque-Lapiste	[2] Saint-Palais - Mauléon
64113	Bergouey-Viellenave	[2] Saint-Palais - Mauléon
64120	Beyrie-sur-Joyeuse	[2] Saint-Palais - Mauléon
64123	Bidache	[2] Saint-Palais - Mauléon
64150	Bunus	[2] Saint-Palais - Mauléon
64161	Came	[2] Saint-Palais - Mauléon
64188	Chéraute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64202	Domezain-Berraute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64205	Escos	[2] Saint-Palais - Mauléon
64215	Espiute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64221	Etcharry	[2] Saint-Palais - Mauléon
64228	Gabat	[2] Saint-Palais - Mauléon
64235	Garris	[2] Saint-Palais - Mauléon
64242	Gestas	[2] Saint-Palais - Mauléon
64251	Guinarthe-Parenties	[2] Saint-Palais - Mauléon
64267	Ibarrolle	[2] Saint-Palais - Mauléon
64271	Iholdy	[2] Saint-Palais - Mauléon
64272	Ilharre	[2] Saint-Palais - Mauléon
64277	Isturits	[2] Saint-Palais - Mauléon
64285	Juxue	[2] Saint-Palais - Mauléon
64291	Labastide-Villefranche	[2] Saint-Palais - Mauléon
64294	Labets-Biscay	[2] Saint-Palais - Mauléon
64313	Lantabat	[2] Saint-Palais - Mauléon

64314	Larceveau-Arros-Cibits	[2] Saint-Palais - Mauléon
64319	Larribar-Sorhapuru	[2] Saint-Palais - Mauléon
64334	Léren	[2] Saint-Palais - Mauléon
64345	Lohitzun-Oyhercq	[2] Saint-Palais - Mauléon
64362	Luxe-Sumberraute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64368	Masparraute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64375	Méharin	[2] Saint-Palais - Mauléon
64403	Montfort	[2] Saint-Palais - Mauléon
64412	Nabas	[2] Saint-Palais - Mauléon
64425	Orègue	[2] Saint-Palais - Mauléon
64429	Orsanco	[2] Saint-Palais - Mauléon
64435	Osserain-Rivareyte	[2] Saint-Palais - Mauléon
64437	Ostabat-Asme	[2] Saint-Palais - Mauléon
64441	Pagolle	[2] Saint-Palais - Mauléon
64466	Rivehaute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64474	Saint-Dos	[2] Saint-Palais - Mauléon
64476	Saint-Esteben	[2] Saint-Palais - Mauléon
64480	Saint-Gladie-Arrive-Munein	[2] Saint-Palais - Mauléon
64487	Saint-Just-Ibarre	[2] Saint-Palais - Mauléon
64489	Saint-Martin-d'Arberoue	[2] Saint-Palais - Mauléon
64493	Saint-Palais	[2] Saint-Palais - Mauléon
64494	Saint-Pé-de-Léren	[2] Saint-Palais - Mauléon
64531	Tabaille-Usquain	[2] Saint-Palais - Mauléon
64539	Uhart-Mixe	[2] Saint-Palais - Mauléon
64050	Arrast-Larrebieu	[2] Saint-Palais - Mauléon
64081	Aussurucq	[2] Saint-Palais - Mauléon
64115	Berrogain-Laruns	[2] Saint-Palais - Mauléon
64186	Charre	[2] Saint-Palais - Mauléon
64187	Charritte-de-Bas	[2] Saint-Palais - Mauléon
64214	Espès-Undurein	[2] Saint-Palais - Mauléon
64231	Garindein	[2] Saint-Palais - Mauléon
64247	Gotein-Libarrenx	[2] Saint-Palais - Mauléon
64268	Idaux-Mendy	[2] Saint-Palais - Mauléon
64341	Lichos	[2] Saint-Palais - Mauléon
64371	Mauléon-Licharre	[2] Saint-Palais - Mauléon
64378	Menditte	[2] Saint-Palais - Mauléon
64391	Moncayolle-Larroy-Mendibieu	[2] Saint-Palais - Mauléon
64411	Musculdy	[2] Saint-Palais - Mauléon
64424	Ordarp	[2] Saint-Palais - Mauléon
64468	Roquiague	[2] Saint-Palais - Mauléon
64559	Viodos-Abense-de-Bas	[2] Saint-Palais - Mauléon

Secteur [3] SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64011	Aincille	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64013	Ainhice-Mongelos	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64016	Aldudes	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64026	Anhaux	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64047	Arnéguy	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64066	Ascarat	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64092	Banca	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64107	Béhorléguy	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64124	Bidarray	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64154	Bussunarits-Sarrasquette	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64155	Bustince-Iriberry	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64166	Caro	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64218	Estérençuby	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64229	Gamarthe	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64259	Hélette	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64265	Hosta	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64273	Irissarry	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64274	Irouléguy	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64275	Ispoure	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64283	Jaxu	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64297	Lacarre	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64322	Lasse	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64327	Lecumberry	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64350	Louhossoa	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64364	Macaye	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64379	Mendive	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64436	Ossès	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64477	Saint-Étienne-de-Baïgorry	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64484	Saint-Jean-le-Vieux	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64490	Saint-Martin-d'Arrossa	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64492	Saint-Michel	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64528	Suhescun	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64538	Uhart-Cize	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64543	Urepel	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port

Secteur [4] ORTHEZ

64003	Abidos	[4] Orthez
64022	Andrein	[4] Orthez
64042	Argagnon	[4] Orthez
64048	Arnos	[4] Orthez

64057	Arthez-de-Béarn	[4] Orthez
64071	Athos-Aspis	[4] Orthez
64075	Audaux	[4] Orthez
64082	Auterrive	[4] Orthez
64087	Baigts-de-Béarn	[4] Orthez
64088	Balansun	[4] Orthez
64108	Bellocq	[4] Orthez
64112	Bérenx	[4] Orthez
64131	Biron	[4] Orthez
64135	Bonnut	[4] Orthez
64149	Bugnein	[4] Orthez
64151	Burgaronne	[4] Orthez
64168	Carresse-Cassaber	[4] Orthez
64170	Castagnède	[4] Orthez
64172	Casteide-Candau	[4] Orthez
64176	Castetbon	[4] Orthez
64177	Castétis	[4] Orthez
64179	Castetner	[4] Orthez
64181	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	[4] Orthez
64200	Doazon	[4] Orthez
64254	Hagetaubin	[4] Orthez
64263	Hôpital-d'Orion	[4] Orthez
64286	Laà-Mondrans	[4] Orthez
64287	Laàs	[4] Orthez
64295	Labeyrie	[4] Orthez
64296	Lacadée	[4] Orthez
64300	Lacq	[4] Orthez
64301	Lagor	[4] Orthez
64305	Lahontan	[4] Orthez
64312	Lanneplàà	[4] Orthez
64349	Loubieng	[4] Orthez
64367	Maslacq	[4] Orthez
64382	Mesplède	[4] Orthez
64396	Mont	[4] Orthez
64414	Narp	[4] Orthez
64423	Oraàs	[4] Orthez
64427	Orion	[4] Orthez
64428	Orriule	[4] Orthez
64430	Orthez	[4] Orthez
64434	Ossens	[4] Orthez
64440	Ozenx-Montestrucq	[4] Orthez
64461	Puyoô	[4] Orthez
64462	Ramous	[4] Orthez
64471	Saint-Boès	[4] Orthez

64479	Saint-Girons-en-Béarn	[4] Orthez
64491	Saint-Médard	[4] Orthez
64499	Salies-de-Béarn	[4] Orthez
64500	Salles-Mongiscard	[4] Orthez
64501	Sallespisse	[4] Orthez
64505	Sarpourenx	[4] Orthez
64510	Sault-de-Navailles	[4] Orthez
64512	Sauvelade	[4] Orthez
64513	Sauveterre-de-Béarn	[4] Orthez
64541	Urdès	[4] Orthez
64556	Vielleségure	[4] Orthez

Secteur [5] GRAND PAU

64001	Aast	[5] Grand Pau
64002	Abère	[5] Grand Pau
64005	Abos	[5] Grand Pau
64021	Andoins	[5] Grand Pau
64027	Anos	[5] Grand Pau
64028	Anoye	[5] Grand Pau
64037	Arbus	[5] Grand Pau
64041	Aressy	[5] Grand Pau
64043	Argelos	[5] Grand Pau
64044	Arget	[5] Grand Pau
64052	Arricau-Bordes	[5] Grand Pau
64053	Arrien	[5] Grand Pau
64056	Arrosès	[5] Grand Pau
64060	Artiguelouve	[5] Grand Pau
64061	Artix	[5] Grand Pau
64063	Arzacq-Arraziguet	[5] Grand Pau
64070	Astis	[5] Grand Pau
64072	Aubertin	[5] Grand Pau
64073	Aubin	[5] Grand Pau
64074	Aubous	[5] Grand Pau
64077	Auga	[5] Grand Pau
64078	Auriac	[5] Grand Pau
64079	Aurions-Idernes	[5] Grand Pau
64080	Aussevielle	[5] Grand Pau
64084	Aydie	[5] Grand Pau
64089	Baleix	[5] Grand Pau
64090	Baliracq-Maumusson	[5] Grand Pau
64095	Barinque	[5] Grand Pau
64098	Bassillon-Vauzé	[5] Grand Pau
64103	Bèdeille	[5] Grand Pau
64111	Bentayou-Sérée	[5] Grand Pau

64114	Bernadets	[5] Grand Pau
64117	Bésingrand	[5] Grand Pau
64118	Bétraçq	[5] Grand Pau
64121	Beyrie-en-Béarn	[5] Grand Pau
64129	Billère	[5] Grand Pau
64132	Bizanos	[5] Grand Pau
64141	Boueilh-Boueilho-Lasque	[5] Grand Pau
64142	Bougarber	[5] Grand Pau
64143	Bouillon	[5] Grand Pau
64144	Boumourt	[5] Grand Pau
64146	Bournos	[5] Grand Pau
64152	Buros	[5] Grand Pau
64153	Burousse-Mendousse	[5] Grand Pau
64158	Cabidos	[5] Grand Pau
64159	Cadillon	[5] Grand Pau
64167	Carrère	[5] Grand Pau
64171	Casteide-Cami	[5] Grand Pau
64173	Casteide-Doat	[5] Grand Pau
64174	Castéra-Loubix	[5] Grand Pau
64180	Castetpugon	[5] Grand Pau
64182	Castillon (Canton de Lembeye)	[5] Grand Pau
64183	Caubios-Loos	[5] Grand Pau
64184	Cescau	[5] Grand Pau
64190	Claracq	[5] Grand Pau
64192	Conchez-de-Béarn	[5] Grand Pau
64193	Corbère-Abères	[5] Grand Pau
64194	Coslédaà-Lube-Boast	[5] Grand Pau
64195	Coublucq	[5] Grand Pau
64196	Crouseilles	[5] Grand Pau
64197	Cuqueron	[5] Grand Pau
64198	Denguin	[5] Grand Pau
64199	Diusse	[5] Grand Pau
64203	Doumy	[5] Grand Pau
64208	Escoubès	[5] Grand Pau
64210	Escurès	[5] Grand Pau
64211	Eslourenties-Daban	[5] Grand Pau
64212	Espéchède	[5] Grand Pau
64226	Fichous-Riumayou	[5] Grand Pau
64227	Gabaston	[5] Grand Pau
64230	Gan	[5] Grand Pau
64232	Garlède-Mondebat	[5] Grand Pau
64233	Garlin	[5] Grand Pau
64234	Garos	[5] Grand Pau
64236	Gayon	[5] Grand Pau

64237	Gelos	[5] Grand Pau
64239	Gerderest	[5] Grand Pau
64243	Géus-d'Arzacq	[5] Grand Pau
64262	Higuères-Souye	[5] Grand Pau
64269	Idron	[5] Grand Pau
64284	Jurançon	[5] Grand Pau
64288	Labastide-Cézéracq	[5] Grand Pau
64290	Labastide-Monréjeau	[5] Grand Pau
64293	Labatut	[5] Grand Pau
64299	Lacommande	[5] Grand Pau
64306	Lahourcade	[5] Grand Pau
64307	Lalongue	[5] Grand Pau
64308	Lalonquette	[5] Grand Pau
64309	Lamayou	[5] Grand Pau
64311	Lannecaube	[5] Grand Pau
64315	Laroin	[5] Grand Pau
64318	Larreule	[5] Grand Pau
64321	Lasclaveries	[5] Grand Pau
64323	Lasserre	[5] Grand Pau
64331	Lembeye	[5] Grand Pau
64332	Lème	[5] Grand Pau
64335	Lescar	[5] Grand Pau
64337	Lespielle	[5] Grand Pau
64338	Lespourcy	[5] Grand Pau
64346	Lombia	[5] Grand Pau
64347	Lonçon	[5] Grand Pau
64348	Lons	[5] Grand Pau
64355	Louvigny	[5] Grand Pau
64356	Luc-Armau	[5] Grand Pau
64357	Lucarré	[5] Grand Pau
64361	Lussagnet-Lusson	[5] Grand Pau
64365	Malaussanne	[5] Grand Pau
64366	Mascaraàs-Haron	[5] Grand Pau
64369	Maspie-Lalonquère-Juillacq	[5] Grand Pau
64370	Maucor	[5] Grand Pau
64372	Maure	[5] Grand Pau
64373	Mazères-Lezons	[5] Grand Pau
64374	Mazerolles	[5] Grand Pau
64380	Méracq	[5] Grand Pau
64383	Mialos	[5] Grand Pau
64385	Miossens-Lanusse	[5] Grand Pau
64387	Momas	[5] Grand Pau
64388	Momy	[5] Grand Pau
64389	Monassut-Audiracq	[5] Grand Pau
64390	Moncaup	[5] Grand Pau

64392	Moncla	[5] Grand Pau
64393	Monein	[5] Grand Pau
64394	Monpezat	[5] Grand Pau
64395	Monségur	[5] Grand Pau
64397	Montagut	[5] Grand Pau
64398	Montaner	[5] Grand Pau
64399	Montardon	[5] Grand Pau
64401	Mont-Disse	[5] Grand Pau
64405	Morlaàs	[5] Grand Pau
64406	Morlanne	[5] Grand Pau
64408	Mouhous	[5] Grand Pau
64410	Mourenx	[5] Grand Pau
64415	Navailles-Angos	[5] Grand Pau
64418	Noguères	[5] Grand Pau
64431	Os-Marsillon	[5] Grand Pau
64438	Ouillon	[5] Grand Pau
64442	Parbayse	[5] Grand Pau
64443	Pardies	[5] Grand Pau
64445	Pau	[5] Grand Pau
64446	Peyrelongue-Abos	[5] Grand Pau
64447	Piets-Plasence-Moustrou	[5] Grand Pau
64448	Poey-de-Lescar	[5] Grand Pau
64450	Pomps	[5] Grand Pau
64451	Ponson-Debat-Pouts	[5] Grand Pau
64452	Ponson-Dessus	[5] Grand Pau
64454	Pontiacq-Viellepinte	[5] Grand Pau
64455	Portet	[5] Grand Pau
64456	Pouliacq	[5] Grand Pau
64457	Poursiugues-Boucoue	[5] Grand Pau
64464	Ribarrouy	[5] Grand Pau
64465	Riupeyrus	[5] Grand Pau
64470	Saint-Armou	[5] Grand Pau
64472	Saint-Castin	[5] Grand Pau
64478	Saint-Faust	[5] Grand Pau
64482	Saint-Jammes	[5] Grand Pau
64486	Saint-Jean-Poudge	[5] Grand Pau
64488	Saint-Laurent-Bretagne	[5] Grand Pau
64503	Samsons-Lion	[5] Grand Pau
64507	Saubole	[5] Grand Pau
64511	Sauvagnon	[5] Grand Pau
64514	Séby	[5] Grand Pau
64515	Sedze-Maubecq	[5] Grand Pau
64516	Sedzère	[5] Grand Pau
64517	Séméacq-Blachon	[5] Grand Pau
64519	Serres-Castet	[5] Grand Pau

64520	Serres-Morlaàs	[5] Grand Pau
64521	Serres-Sainte-Marie	[5] Grand Pau
64523	Sévignacq	[5] Grand Pau
64524	Simacourbe	[5] Grand Pau
64525	Siros	[5] Grand Pau
64532	Tadousse-Ussau	[5] Grand Pau
64534	Taron-Sadirac-Viellenave	[5] Grand Pau
64535	Tarsacq	[5] Grand Pau
64536	Thèze	[5] Grand Pau
64544	Urost	[5] Grand Pau
64548	Uzan	[5] Grand Pau
64549	Uzein	[5] Grand Pau
64550	Uzos	[5] Grand Pau
64552	Vialer	[5] Grand Pau
64554	Viellenave-d'Arthez	[5] Grand Pau
64557	Vignes	[5] Grand Pau
64560	Viven	[5] Grand Pau
65018	Arbéost	[5] Grand Pau
65176	Ferrières	[5] Grand Pau
65185	Gardères	[5] Grand Pau
65252	Lamarque-Pontacq	[5] Grand Pau
65292	Luquet	[5] Grand Pau

Secteur [6] OLORON-BEDOUS-TARDETS

64006	Accous	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64007	Agnos	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64015	Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64017	Alos-Sibas-Abense	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64225	Ance Féas	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64025	Angous	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64029	Aramits	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64032	Araujuzon	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64033	Araux	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64039	Aren	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64040	Arette	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64064	Asasp-Arros	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64085	Aydius	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64093	Barcus	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64099	Bastanès	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64104	Bedous	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64126	Bidos	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64136	Borce	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64156	Buziet	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64157	Buzy	[6] Oloron-Bedous-Tardets

64162	Camou-Cihigue	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64165	Cardesse	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64178	Castetnau-Camblong	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64185	Cette-Eygun	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64201	Dognen	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64206	Escot	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64207	Escou	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64209	Escout	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64217	Esquiule	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64219	Estialescq	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64220	Estos	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64222	Etchebar	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64223	Etsaut	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64224	Eysus	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64241	Géronce	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64244	Geüs-d'Oloron	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64245	Goès	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64252	Gurmençon	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64253	Gurs	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64258	Haux	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64261	Herrère	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64264	Hôpital-Saint-Blaise	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64276	Issor	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64281	Jasses	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64298	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64303	Laguinge-Restoue	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64310	Lanne-en-Barétous	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64316	Larrau	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64324	Lasseube	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64325	Lasseubetat	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64326	Lay-Lamidou	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64328	Ledeux	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64330	Lées-Athas	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64336	Lescun	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64340	Lichans-Sunhar	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64342	Licq-Athérey	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64351	Lourdios-Ichère	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64359	Lucq-de-Béarn	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64360	Lurbe-Saint-Christau	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64381	Méritein	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64404	Montory	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64409	Moumour	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64416	Navarrenx	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64420	Ogenne-Camptort	[6] Oloron-Bedous-Tardets

64421	Ogeu-les-Bains	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64422	Oloron-Sainte-Marie	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64426	Orin	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64432	Ossas-Suhare	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64433	Osse-en-Aspe	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64449	Poey-d'Oloron	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64458	Préchacq-Josbaig	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64459	Préchacq-Navarrenx	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64460	Précilhon	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64475	Sainte-Engrâce	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64481	Saint-Goin	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64506	Sarrance	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64508	Saucède	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64509	Sauguis-Saint-Étienne	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64529	Sus	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64530	Susmiou	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64533	Tardets-Sorholus	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64537	Trois-Villes	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64542	Urdos	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64551	Verdets	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64555	Viellenave-de-Navarrenx	[6] Oloron-Bedous-Tardets

Secteur [7] LARUNS

64062	Arudy	[7] Laruns
64069	Aste-Béon	[7] Laruns
64110	Béost	[7] Laruns
64116	Bescat	[7] Laruns
64127	Bielle	[7] Laruns
64128	Bilhères	[7] Laruns
64139	Bosdarros	[7] Laruns
64175	Castet	[7] Laruns
64204	Eaux-Bonnes	[7] Laruns
64240	Gère-Bélesten	[7] Laruns
64257	Haut-de-Bosdarros	[7] Laruns
64280	Izeste	[7] Laruns
64320	Laruns	[7] Laruns
64353	Louvie-Juzon	[7] Laruns
64354	Louvie-Soubiron	[7] Laruns
64363	Lys	[7] Laruns
64463	Rébénacq	[7] Laruns
64473	Sainte-Colome	[7] Laruns
64522	Sévignacq-Meyracq	[7] Laruns

Secteur [8] NAY

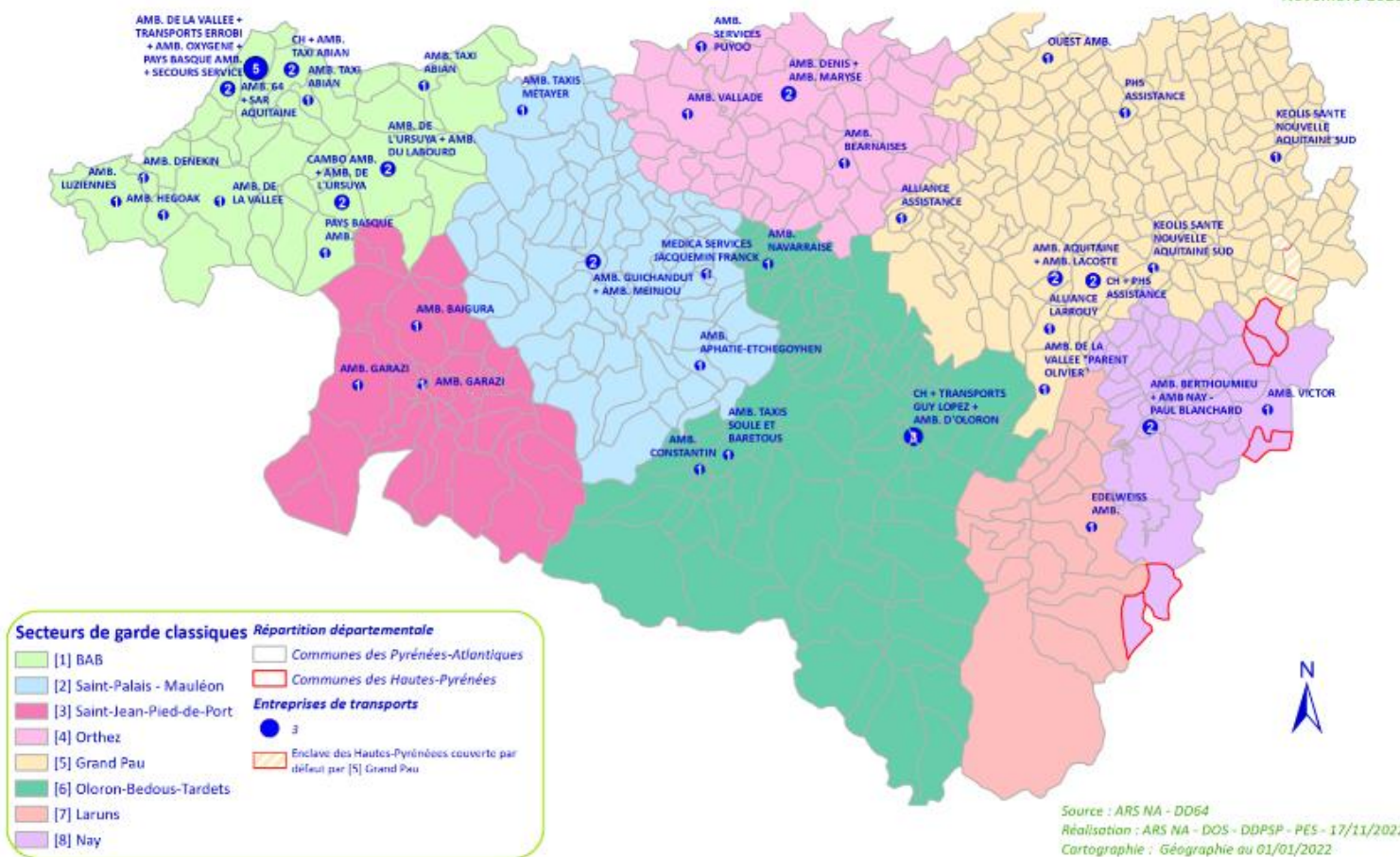
64023	Angaïs	[8] Nay
65018	Arbéost	[8] Nay
64054	Arros-de-Nay	[8] Nay
64058	Arthez-d'Asson	[8] Nay
64059	Artigueloutan	[8] Nay
64067	Assat	[8] Nay
64068	Asson	[8] Nay
64091	Balios	[8] Nay
64097	Barzun	[8] Nay
64101	Baudreix	[8] Nay
64109	Bénéjacq	[8] Nay
64119	Beuste	[8] Nay
64133	Boeil-Bezing	[8] Nay
64137	Bordères	[8] Nay
64138	Bordes	[8] Nay
64145	Bourdettes	[8] Nay
64148	Bruges-Capbis-Mifaget	[8] Nay
64191	Coarraze	[8] Nay
64216	Espoey	[8] Nay
65176	Ferrières	[8] Nay
65185	Gardères	[8] Nay
64238	Ger	[8] Nay
64246	Gomer	[8] Nay
64266	Hours	[8] Nay
64270	Igon	[8] Nay
64292	Labatmale	[8] Nay
64302	Lagos	[8] Nay
65252	Lamarque-Pontacq	[8] Nay
64329	Lée	[8] Nay
64339	Lestelle-Bétharram	[8] Nay
64343	Limendous	[8] Nay
64344	Livron	[8] Nay
64352	Lourenties	[8] Nay
64358	Lucgarier	[8] Nay
65292	Luquet	[8] Nay
64376	Meillon	[8] Nay
64386	Mirepeix	[8] Nay
64400	Montaut	[8] Nay
64413	Narcastet	[8] Nay
64417	Nay	[8] Nay
64419	Nousty	[8] Nay
64439	Ousse	[8] Nay
64444	Pardies-Piétat	[8] Nay

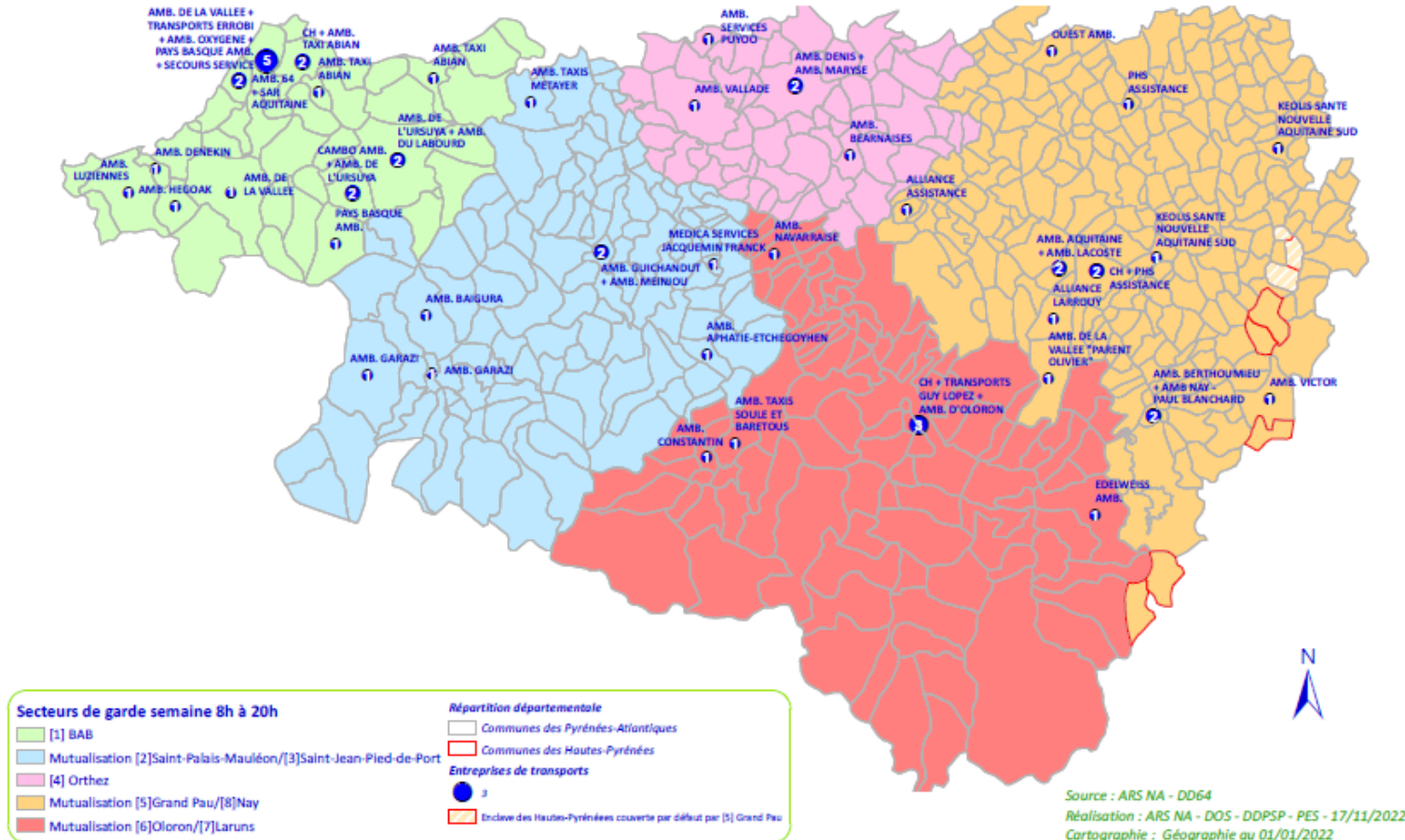
64453	Pontacq	[8] Nay
64467	Rontignon	[8] Nay
64469	Saint-Abit	[8] Nay
64498	Saint-Vincent	[8] Nay
64518	Sendets	[8] Nay
64526	Soumoulou	[8] Nay

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

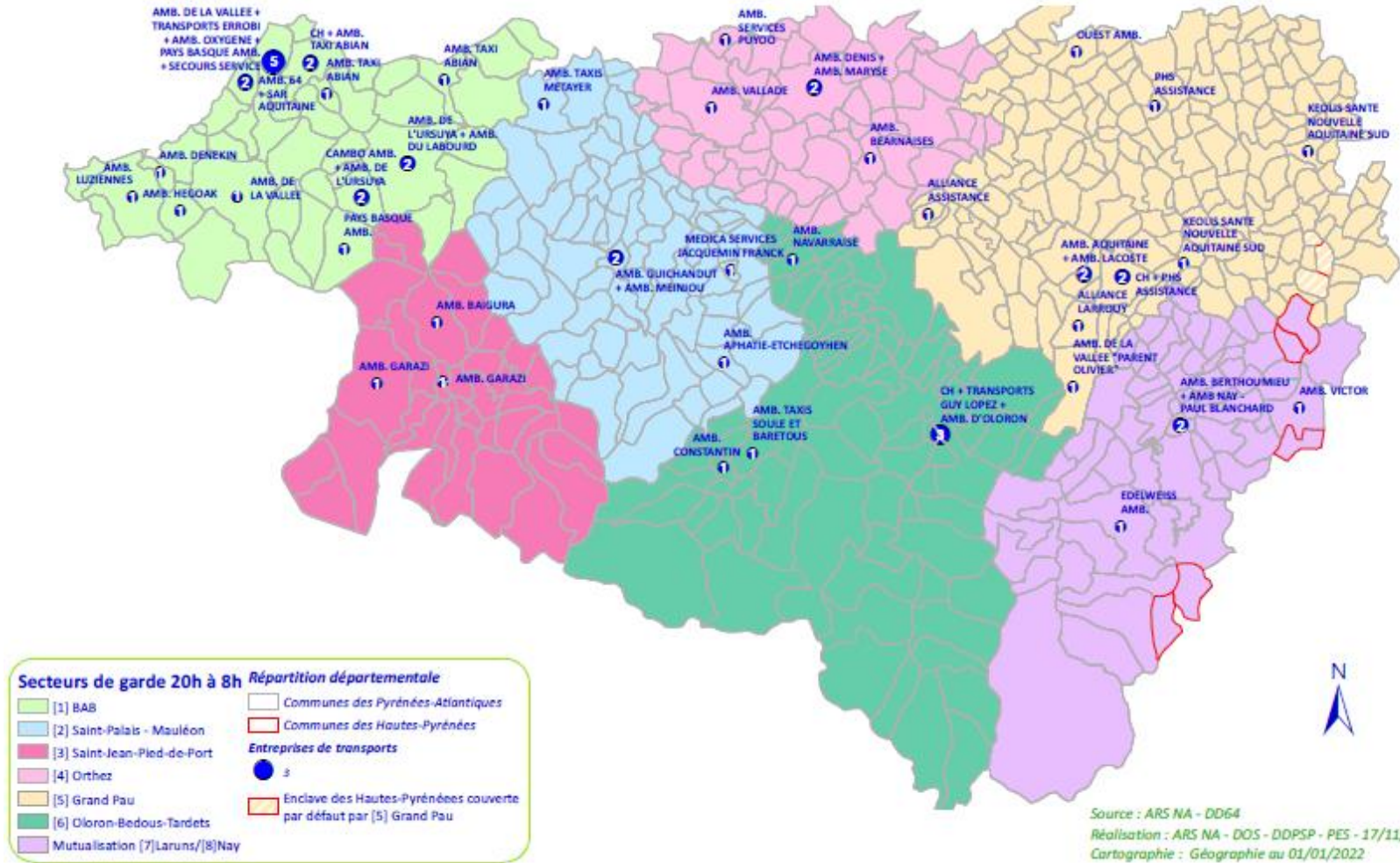
ars Transports sanitaires en Pyrénées-Atlantiques
Secteurs de garde classiques (samedi, dimanche et jour férié de 08h à 20h) et entreprises

Novembre 2022





Novembre 2022



Source : ARS NA - DD64

Réalisation : ARS NA - DOS - DDPSP - PES - 17/11/2022

Cartographie : Géographie au 01/01/2022

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU : AARU 64

MOIS DE : JANVIER

SECTEUR :

Date	Période	Ligne	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-dd64-transports-sanitaires@ars.sante.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-05-30-00012

Arrêté n° DREETS-2023-007 de Monsieur
Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

**Arrêté n° DREETS-2023-007 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

VU le code de la commande publique, le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne Guyot, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature générale est donnée à Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée, Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

134 : Développement des entreprises et régulations

147 : Politique de la ville

155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de
L'assistance technique « fonds social européen »

305 : Stratégies économiques

787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage

790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales.

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail. Cette subdélégation porte sur les conventions ARACT et CRGE.

Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE).

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Gabriela Le Monnier, contractuelle
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Madame Nassrine Mohamed-Youssouf, attachée principale d'administration de l'État
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Madame Johanna Varenne, attachée d'administration de l'État

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance technique du Fonds Social Européen (FSE)

216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur. UO216 CPRH-CASR « Convergence de l'action sociale régionale »

354 : Administration territoriale de l'Etat

723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)

363 : Compétitivité

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Emmanuelle Burel, attachée principal d'administration de l'Etat

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Monsieur Veran Loemba, agent contractuel de droit public

Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à la paye

Monsieur Arnaud Piotte, inspecteur du travail

Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail

Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe normale

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,

304 : Inclusion sociale et protection des personnes, actions 14 à 19.

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

2°) recevoir les crédits relevant des BOP centraux suivants :

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6,
364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

3°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

4°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

5°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR. La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les :

1°) BOP régionaux suivants :

177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,

304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19.

2°) BOP centraux suivants :

364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale,

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat

Article 9 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne les marchés supérieurs à 40 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par les textes sur le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités à :

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Emmanuelle Burel, attachée principal d'administration de l'Etat

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Monsieur Veran Loemba, agent contractuel de droit public

Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Monsieur Arnaud Piotte, inspecteur du travail

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser l'outil « PLACE » pour les marchés de la DREETS à :

Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Emmanuelle Burel, attachée principal d'administration de l'Etat
Madame Julie Diez, contractuelle
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe normale
Monsieur Veran Loemba, agent contractuel de droit public
Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Catherine Métivier, adjoint administrative principal de 2^{ème} classe
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail hors classe

Article 10 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

Article 11 : Subdélégation est donnée dans l'application Chorus pour les rôles de :

1/ responsable de BOP (RBOP) sur les BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Arnaud Chassagnette, contrôleur du travail de classe normale

- 147 : Politique de la ville, actions 1 à 4,
- 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14
- 304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19
- 364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

2/ pilote des crédits de paiement des BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 305 : Stratégies économiques

Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Arnaud Chassagnette, contrôleur du travail de classe normale

- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 134 : Développement des entreprises et régulations
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, y compris pour les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »
- 790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

au développement
354 : Administration territoriale de l'Etat
723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6
147 : Politique de la ville, actions 1 à 4
177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14
304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 14 à 19
364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur Arnaud Chassagnette, contrôleur du travail de classe normale

Article 12 : Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Marie Andrieu, contractuelle
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Madame Mélanie Guilhauma, secrétaire administrative de la classe normale
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale

Article 13 : Validation des ordres de mission dans Chorus DT

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de service gestionnaire à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Marie Andrieu, contractuelle
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale
Madame Mélanie Guilhauma, secrétaire administrative de la classe normale
Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail hors classe

Article 14 : Validation des états de frais dans Chorus DT

Subdélégation est donnée pour valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Marie Andrieu, contractuelle
Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1ère classe
Monsieur Mickaël Faure, secrétaire administratif de classe normale
Madame Mélanie Guilhauma, secrétaire administrative de classe normale
Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1ère classe
Monsieur Michael Rodriguez, contrôleur du travail hors classe

Article 15 : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Article 16 : Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés au comptable assignataire de la Vienne.

Article 17 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-05-30-00013

Arrêté n° DREETS-2023-008 de Monsieur
Jean-Guillaume BRETENOUX,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale

**Arrêté n° DREETS-2023-008 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature générale est donnée à Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée, Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'État hors classe et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- **Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises et de la politique de la ville**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Madame Johanna Varenne, attachée d'administration de l'État
Madame Gabriela Le Monnier, contractuelle
Madame Nassrine Mohamed-Youssouf, attachée d'administration de l'État

- **Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
 Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
 Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
 Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

- **Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail**

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
 Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
 Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

- **Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation**

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines.
 Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
 Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
 Monsieur Nicolas Bordenave, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
 Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
 Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines
 Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
 Monsieur Olivier Atlan, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
 Monsieur Thierry Pagenot, inspecteur principal de la CCRF
 Madame Corinne Spannagel, inspectrice-experte CCRF

- **Compétences sur le champ de la cohésion sociale**

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
 Monsieur Bertrand Abiven, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
 Madame Marta Arniella-Alonso, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
 Madame Stéphanie Charnolé, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
 Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
 Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
 Madame Stéphanie Frémont, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
 Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat
 Madame Floriane Lutrand, contractuelle de droit public
 Madame Hélène Massol, attachée d'administration de l'Etat
 Madame Grazia Mangin, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
 Madame Anne Saintmarc, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
 Madame Anne-Valérie Phelipot, attachée d'administration de l'Etat
 Monsieur Guilhem Sarlandie, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
 Madame Nathalie Savigny, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

- **Compétences sur le champ de la protection des données**

Monsieur Hakim Fakheth, attaché principal d'administration de l'Etat

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;

- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Pôle Ressources et Pilotage

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Anne Limousin, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'antenne régionale de Poitiers
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Pôle transverse

Pascal Chaussée, Olivier Dufour, Eric Cléron

Pôle Ressources et Pilotage

Yasmina Lahlou, Florence Bayon, Steeve Boscardin, Emmanuelle Burel, Béatrice Cadrieu, Darmi Madi Attoumani, Céline Dugué, Mickaël Faure, Veran Loemba, Arnaud Piotte.

Pôle Entreprises Emploi Economie

Patrick Aussel, Eric Labadie, Laëtitia Tamarelle, Johann Compain, Damien Jourdes, Brigitte Gervais, Marie-Pierre Brun, Charles De Lastic-Saint-Jal, Arnaud Laguzet, Yann Lindrec, Nicolas Mornet, Sophie Normand, Cédric Porta-Bonete, Aurore Barrau, Johanna Varenne, Nassrine Mohamed-Youssouf, Gabriela Le Monnier.

Pôle Politique du Travail

Nicolas Bertet, Stéphane Coro, Yves Deroche, Pierre Fabre, Fabien Grandjean, Laure Medjani.

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

Nicolas Bordenave, Bertrand Bouquillon, Bruno Durand, Nicolas Forest, Jean-Luc Holubeik, Eric Lefèvre, Olivier Atlan, Hélène Santi, Thierry Pagenot ;

Pôle Solidarités

Véronique Castro, Stéphanie Charnolé, Simon Corchuan, Virginie Gendreau, Anne-Valérie Phelipot, Guilhem Sarlandie, Nathalie Savigny, Stéphanie Frémont.

Article 5 : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 demeure soumis à la signature de la préfète de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6 : Habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Christelle Ibanez, directrice adjointe du travail
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Isabelle Da-Cunha, directrice adjointe du travail
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Véran Loemba, contractuel de droit public
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Nicolas Bordenave, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Olivier Atlan, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Madame Anne Martinache, inspectrice CCRF
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF
Madame Marie-Christine Le-Capitaine, inspectrice experte CCRF
Monsieur Bertrand Bouquillon ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
Monsieur Jérôme Chatellier, inspecteur CCRF
Monsieur Adrien Hipp, inspecteur CCRF
Monsieur Nicolas Meteyer, inspecteur CCRF
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines,
Monsieur Thierry Pagenot, inspecteur principal CCRF
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Stéphanie Charrolé, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Bertrand Abiven, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat

Article 8 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00021

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°
R75-2022-02-14-00011 relatif à la lutte contre le
Plum pox virus, agent causal de la maladie de la
sharka en Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral

**modifiant l'arrêté N° R75-2022-02-14-00011 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*,
agent causal de la maladie de la sharka dans la région Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 2018/2019 de la Commission ;

VU la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

VU l'arrêté de la préfète de région N° R75-2022-02-14-00011 du 14 février 2022 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka dans la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les végétaux de l'espèce *Prunus* de la région Nouvelle-Aquitaine, et en particulier dans le département du Lot-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté annuel le nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : l'article premier de l'arrêté N° R75-2022-02-14-00011 est modifié comme suit :

« Délimitation des zones infestées, tampons et des zones exemptes sous surveillance

Conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, les communes concernées en tout ou partie par les zones infestées et/ou les zones tampons, à l'issue des trois dernières campagnes de surveillance, sont listées et représentées en annexe 1 du présent arrêté. Les zones exemptes sous surveillance en Nouvelle-Aquitaine sont précisées dans cette même annexe. La cartographie des parcelles en zones infestées, tampons ou exemptes sous surveillance figure en annexe 2. »

Article 2 : les annexes 1 et 2 mentionnées à l'article premier de l'arrêté N° R75-2022-02-14-00011 sont remplacées respectivement par les annexes 1 et 2 du présent arrêté ;

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales, les maires des communes concernées et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le **22 MAI 2023**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 :
Zone infestée et Zone tampon
Arrêté préfectoral Sharka 2023

Les communes couvertes en tout ou partie par les zones infestées et/ou tampons sont :
 Bourran, Casseneuve, Lafitte-sur-Lot, Saint Étienne de Fougères, Saint Sylvestre sur Lot et Villeneuve sur Lot.
 Pour la campagne 2023, il n'est pas retenu de zone exempte sous surveillance dans la région Nouvelle-Aquitaine.



Site de Bordeaux
 51 rue Keiser
 33 077 BORDEAUX Cedex

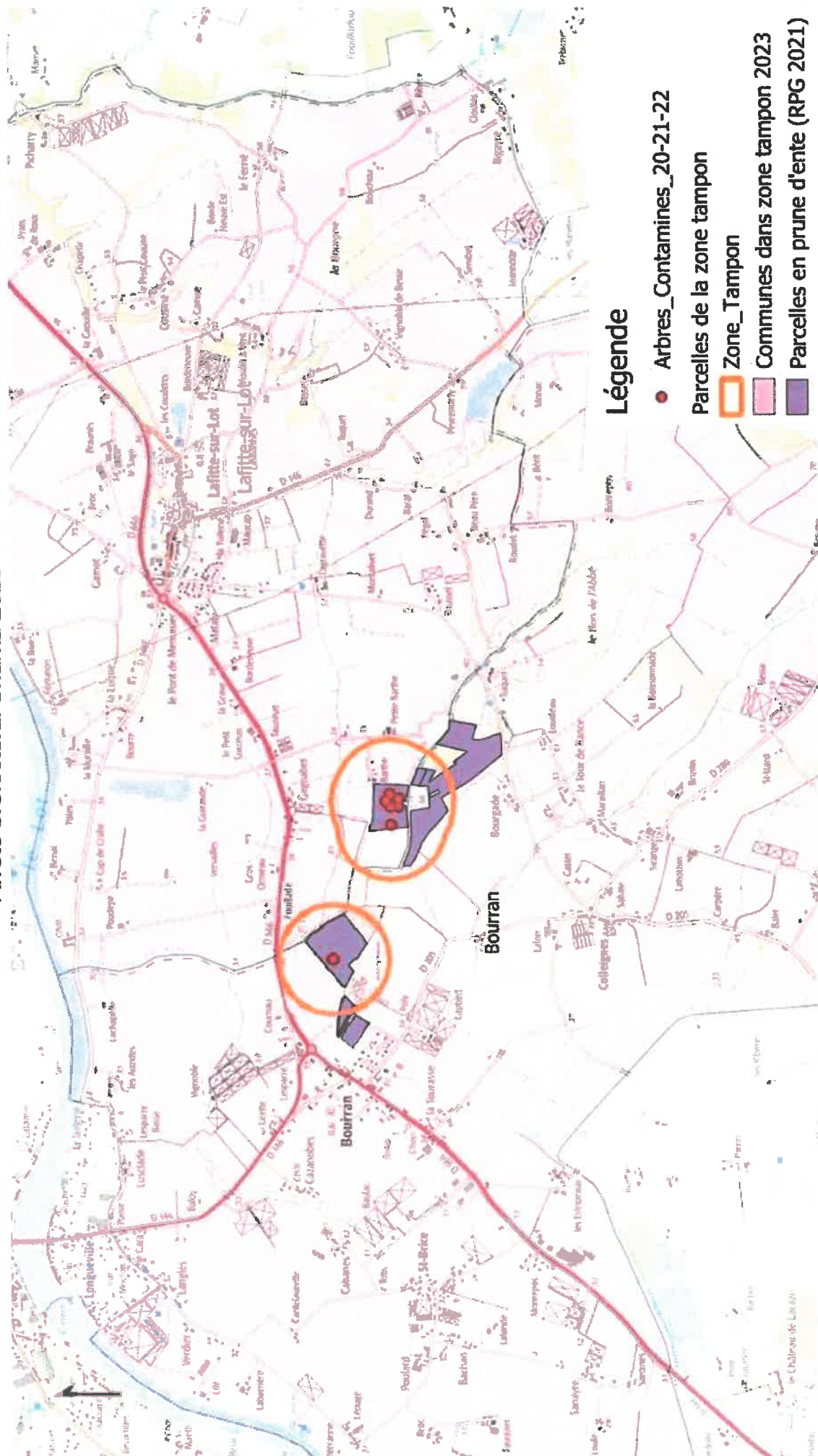
Date de modification : 16/03/2023
 Sources : ©BD IGN, Données SRAL-FREDON
 : Nouvelle-Aquitaine

Conception : SRAL

Annexe 2 : 1/5

Zone infestée et Zone tampon
Arrêté préfectoral Sharka 2023

Secteur 47- Bourran - Lafitte sur Lot



Légende

- Arbres_Contaminés_20-21-22
- Parcelles de la zone tampon
- Zone_Tampon
- Communes dans zone tampon 2023
- Parcelles en prune d'ente (RPG 2021)

Date de modification : 16/03/2023
Sources : ©BD IGN, RPG 2021 -
Données SRAL-FREDON Nouvelle-

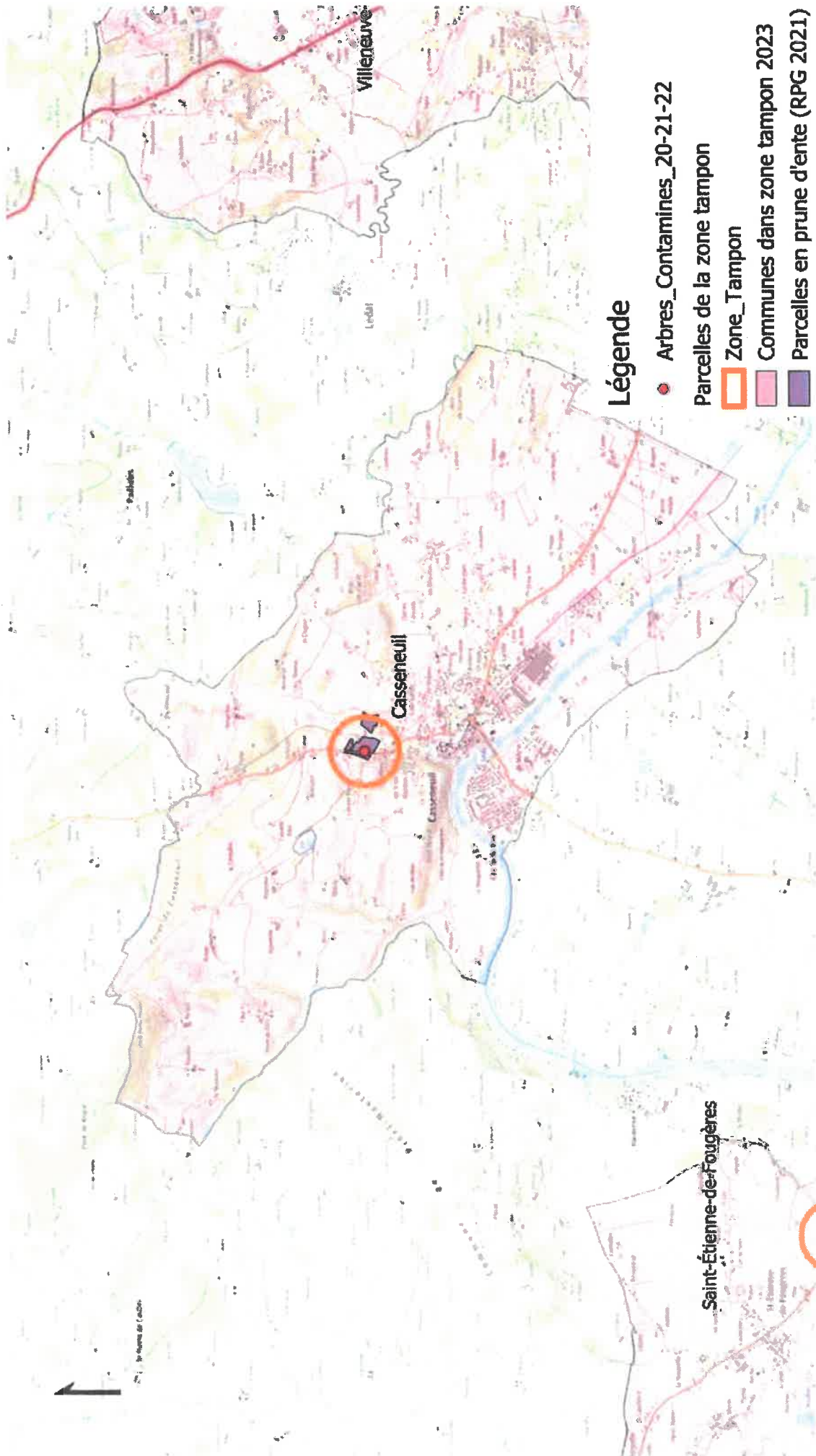
Site de Bordeaux
51 rue Keiser
33 077 BORDEAUX Cedex

Conception : SRAL / Dominique EHANNNO

Annexe 2 : 2/5

Zone infestée et Zone tampon
Arrêté préfectoral Sharka 2023

Secteur 47- Casseneuil



Légende

● Arbres_Contaminés_20-21-22

Parcelles de la zone tampon

▭ Zone_Tampon

▭ Communes dans zone tampon 2023

▭ Parcelles en prune d'ente (RPG 2021)

Date de modification : 16/03/2023
 @BD IGN, RPG 2021 -
 Sources : Données SRAL-FREDON Nouvelle-

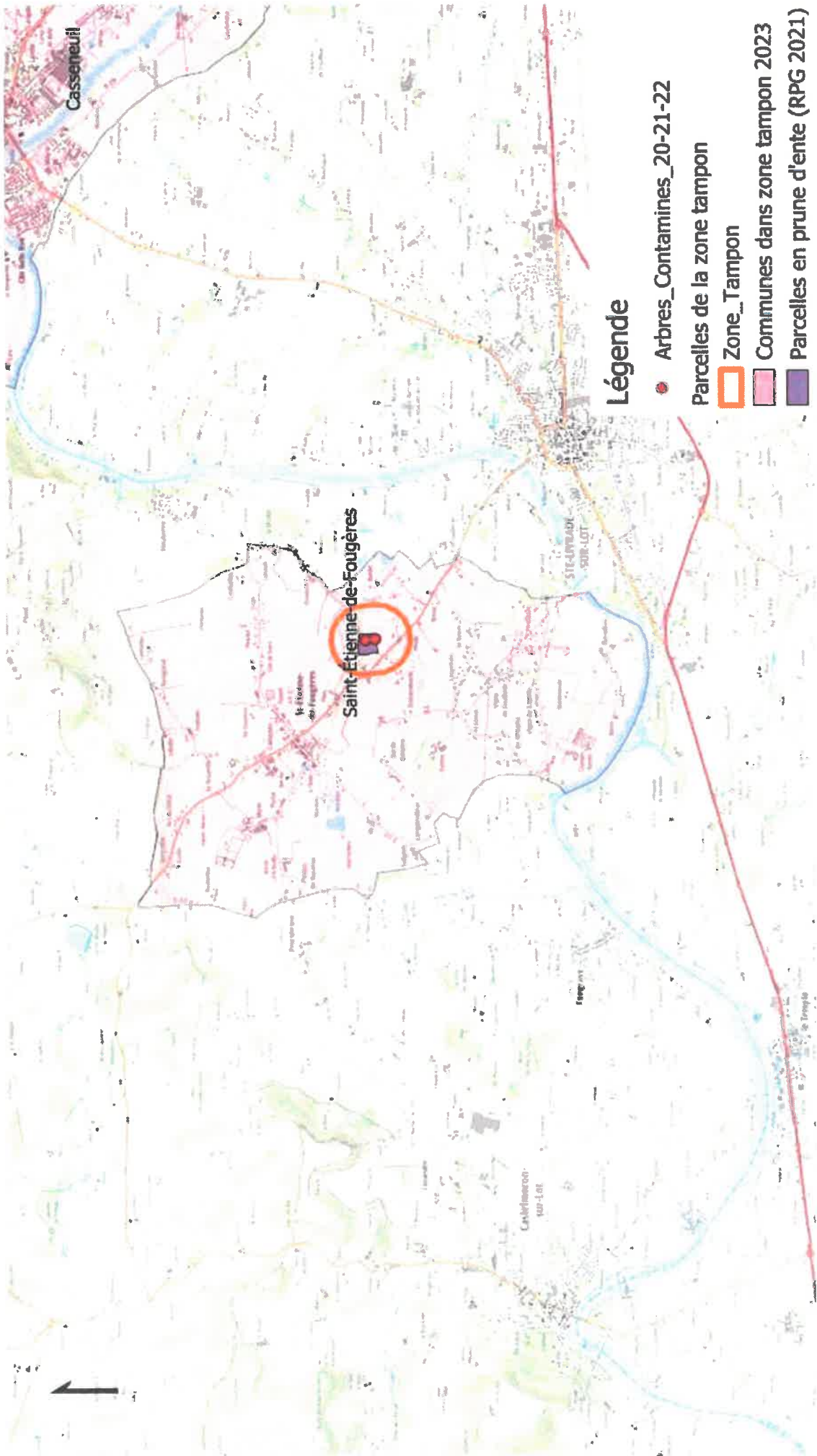
Conception : SRAL / Dominique EHAMNO

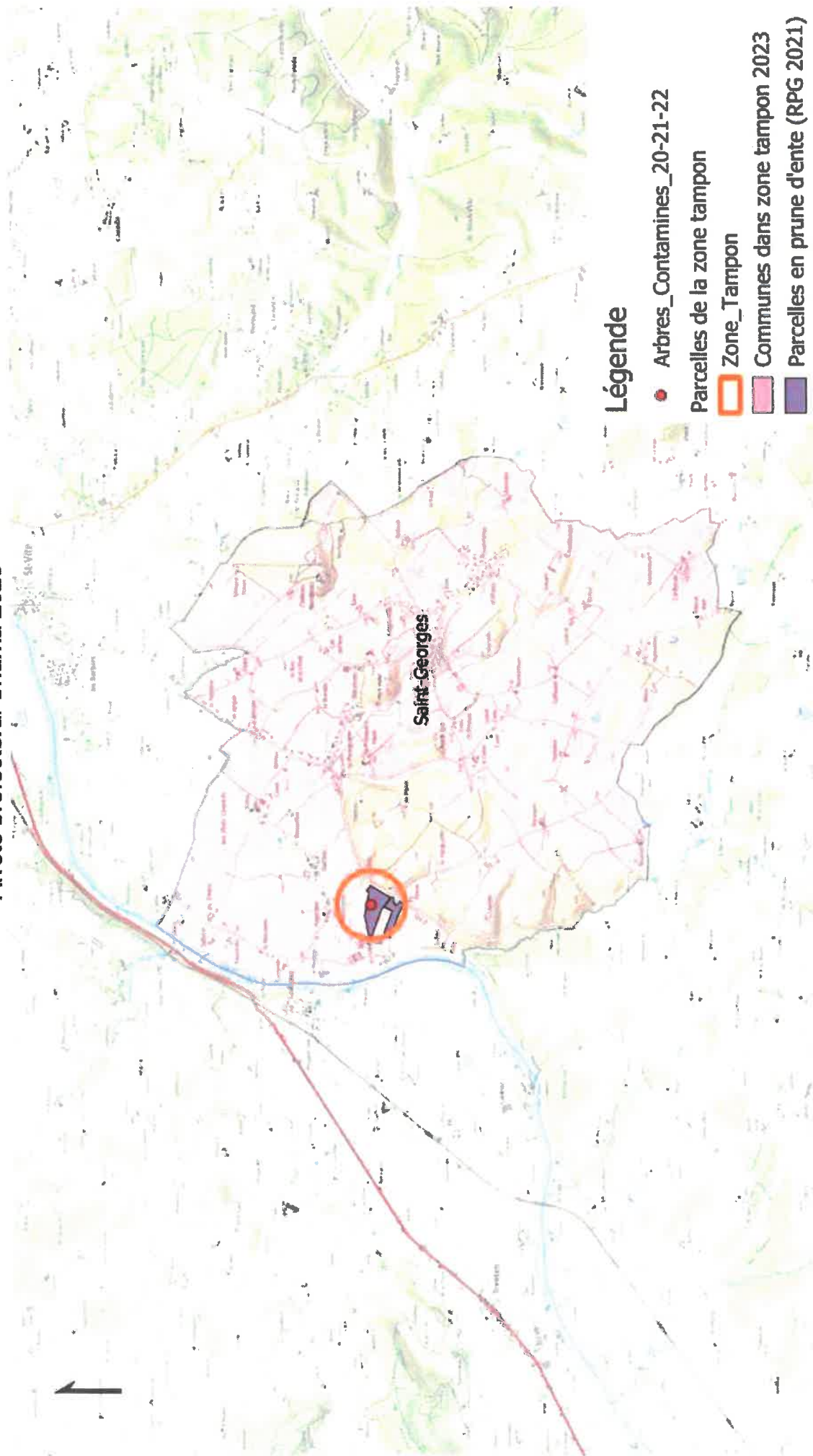
Site de Bordeaux
 51 rue Keiser
 33 077 BORDEAUX Cedex

Annexe 2 : 3/5

Zone infestée et Zone tampon
Arrêté préfectoral Sharka 2023

Secteur 47- St Etienne de Fougères





Légende

● Arbres_Contaminés_20-21-22

○ Parcelles de la zone tampon

□ Zone_Tampon

□ Communes dans zone tampon 2023

□ Parcelles en pruned d'ente (RPG 2021)

Conception : SRAL / Dominique EHANNO

Date de modification : 16/03/2023

Sources : @BD IGN, RPG 2021 -

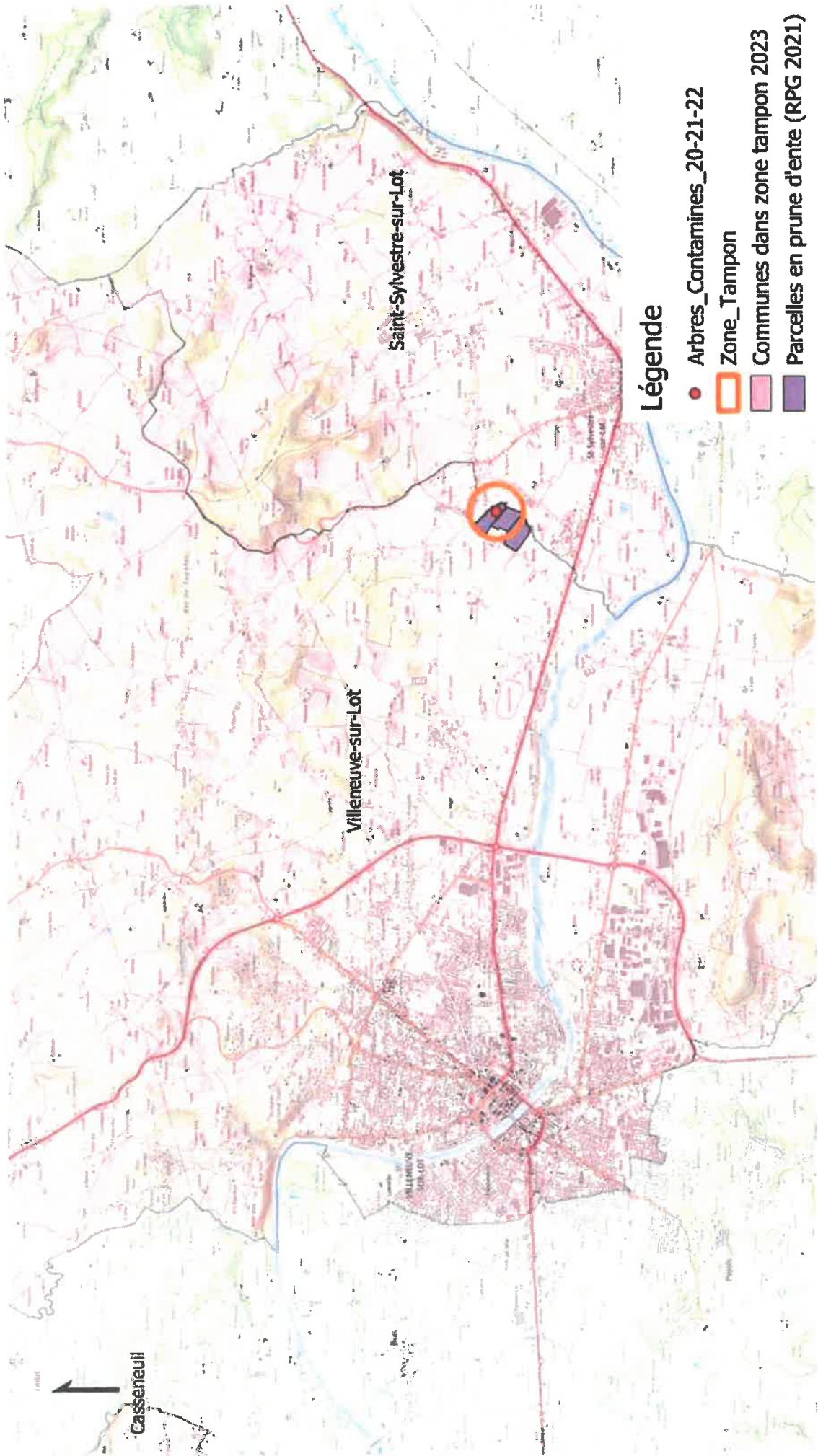
Données SRAL-FREDON Nouvelle-

Site de Bordeaux
51 rue Keiser
33 077 BORDEAUX Cedex

Annexe 2 : 5/5

**Zone infestée et Zone tampon
Arrêté préfectoral Sharka 2023**

Secteur 47- Villeneuve et St Sylvestre sur Lot



Date de modification : 16/03/2023
@BD IGN, RPG 2021 -
Sources : Données SRAL-FREDON Nouvelle-

Site de Bordeaux
51 rue Keiser
33 077 BORDEAUX Cedex

Conception : SRAL / Dominique EHANNO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00036

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEPRES Marie Lys EARL BRUNO DEPRES (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0454

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
et modifiant l'arrêté en date du 28 mars 2023**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 décembre 2022 présentée par Madame Marie Lys DEPREZ relative à son entrée au sein de l'EARL BRUNO DEPREZ dont le siège d'exploitation est situé au 2051 route de la Fontaine – 40110 GARROSSE,

VU la décision d'autorisation d'exploiter prise en date du 28 mars 2023;

VU la demande de modification demandée par Madame Marie Lys DEPREZ en date du 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 28 mars 2023 est modifié comme suit :

Madame Marie Lys DEPREZ est autorisée à entrer au sein de l'EARL BRUNO DEPREZ dont le siège d'exploitation est situé au 2051 route de la Fontaine – 40110 GARROSSE et qui met en valeur 310 ha de terres sur les communes de ONESSE ET LAHARIE et SOLFERINO appartenant à Madame Marie Lys DEPREZ, Monsieur Cyril DEPREZ et Madame et Monsieur Bruno DEPREZ,

La modification porte sur la surface totale exploitée par l'EARL BRUNO DEPREZ

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ANCELIN Maylis
(40)

Dossier n°040-2023-0027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 janvier 2023 présentée par Madame Maylis ANCELIN dont le siège d'exploitation est situé à 7000 route de Saint Trosse – 40200 PONTENX LES FORGES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5 hectares sur la commune de PONTENX LES FORGES et appartenant à Madame Maylis ANCELIN et Monsieur Bruno ALFONSO,

CONSIDERANT que la demande de Madame Maylis ANCELIN au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Maylis ANCELIN dont le siège d'exploitation est situé à 7000 route de Saint Trosse – 40200 PONTENX LES FORGES est autorisée à exploiter 0,5 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maylis ANCELIN et Bruno ALFONSO	PONTENX LES FORGES	OC 457 / 459 / 460

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-18-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARROUILLET
Viencent (40)

Dossier n°040-2023-0015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 janvier 2023 présentée par Monsieur Vincent BARROUILLET dont le siège d'exploitation est situé au 74 route du Guè – 40180 GARREY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,49 hectares sur la commune de GARREY et appartenant à Madame Geneviève LE DERCHAULT DE MONREDON

CONSIDERANT qu'en date du 6 janvier 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 12,22 ha, avait été déposée par Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé au 186 route de Labatut – 40290 HABAS.

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 93,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Vincent BARROUILLET relève du rang de priorité 1 pour 7,42 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 pour 3,07 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5)

CONSIDERANT qu'avec 75,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Vincent GETTEN relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 6 avril 2023,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Vincent BARROUILLET est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Vincent BARROUILLET dont le siège d'exploitation est situé au 74 route du Guè – 40180 GARREY est autorisé à exploiter 10,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève LE DERCHAULT DE MONREDON	GARREY	A 48 à 50 / 58 / 59 / 61 / 71 à 74 / 82 / 311 / 373

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BERNAJUSANG

David (40)

Dossier n°040-2023-0014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 janvier 2023 présentée par Monsieur David BERNAJUSANG dont le siège d'exploitation est situé à 120 impasse Lucbielh – 40300 CAUNEILLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,86 hectares sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame Claudine LARTIGOT,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur David BERNAJUSANG au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur David BERNAJUSANG dont le siège d'exploitation est situé à 120 impasse Lucbielh – 40300 CAUNEILLE est autorisé à exploiter 7,86 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claudine LARTIGOT	CAUNEILLE	WD 3 / 5

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BROUCA Sylvain
(40)

Dossier n°040-2023-0030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 janvier 2023 présentée par Monsieur Sylvain BROUCA dont le siège d'exploitation est situé à 28 côte de Ninon – 40700 LABASTIDE CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,56 hectares sur la commune de LABASTIDE CHALOSSE et appartenant à Madame Rebecca LEQUET et Monsieur Guillaume CABALLERO,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Sylvain BROUCA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sylvain BROUCA dont le siège d'exploitation est situé à 28 côte de Ninon – 40700 LABASTIDE CHALOSSE est autorisé à exploiter 0,56 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Rebecca LEQUET Guillaume CABALLERO	LABASTIDE CHALOSSE	B 96

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CASIEZ Gael (40)

Dossier n°040-2023-0021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 janvier 2023 présentée par Monsieur Gaël CASIEZ dont le siège d'exploitation est situé à 921 route de la forêt – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,40 hectares sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant à Messieurs Christophe FABAS, Christian LALANNE et Madame et Monsieur POUXVIEILH,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Gaël CASIEZ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Gaël CASIEZ dont le siège d'exploitation est situé à 921 route de la forêt – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisé à exploiter 29,40 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aurélié et Jean-Claude POUXVIEILH	PONTONX SUR L'ADOUR	BR 39 / 157 - BS 28
Christian LALANNE	PONTONX SUR L'ADOUR	BT 0133
Jean-Claude POUXVIEILH	PONTONX SUR L'ADOUR	BP 54 / 56 / 58 / 61 / 62 / 64 à 66 / 71 à 73 / 77 à 79 / 102 / 182 / 197 / 204 / 205 / 2002 – BR 135
Christophe FABAS	PONTONX SUR L'ADOUR	BP 0067

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DEYSINE Denis
(40)

Dossier n°040-2023-0011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 janvier 2023 présentée par Monsieur Denis DEYSINE dont le siège d'exploitation est situé à 67 route de Coslous – 40990 TETHIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,21 hectares sur la commune de TETHIEU et appartenant à Mesdames Maryse BAHEIGNE, Gabrielle DUFORT et Monsieur Jean-Michel DUFORT,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Denis DEYSINE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Denis DEYSINE dont le siège d'exploitation est situé à 67 route de Coslous – 40990 TETHIEU est autorisé à exploiter 20,21 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maryse BAHEIGNE	TETHIEU	D 198 / 199 / 201 / 243 - E 7
Gabrielle DUFORT	TETHIEU	C 201 / 204 - D 163 / 164 / 193 / 196 / 245 - E 23
Jean-Michel DUFORT	TETHIEU	C 205 à 209 / 211 / 212 - E 16 / 17 / 20 / 22 / 140 / 144 / 145

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BONNEHE
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 janvier 2023 présentée par l'EARL BONNEHE dont le siège d'exploitation est situé à Chemin de Lhé - 40500 SAINT-SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,54 hectares sur la commune de SAINT- SEVER et appartenant à Monsieur Jean-Claude BROUSTAU,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BONNEHE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

L'EARL BONNEHE dont le siège d'exploitation est situé à Chemin de Lhé- 40500 SAINT-SEVER est autorisée à exploiter 10,54 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude BROUSTAU	SAINT SEVER	K 16 / 29 / 31 / 32 / 34 / 45 à 47 / 341 / 345

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BELLEROSE (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 janvier 2023 présentée par l'EARL DE BELLE-ROSE dont le siège d'exploitation est situé à 1137 route du Château d'Eau – 40700 PEYRE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,10 hectares sur les communes de MANT et PEYRE et appartenant à Monsieur Didier CAMPARDON,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BELLEROSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BELLEROSE dont le siège d'exploitation est situé à 1137 route du Château d'Eau – 40700 PEYRE est autorisée à exploiter 7,10 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Didier CAMPARDON	MANT	C 138 - ZI 68
	PEYRE	B 118 à 121 - C 52 / 438 - ZC 19

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
JOUANNETON (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 janvier 2023 présentée par l'EARL DE JOUANNETON dont le siège d'exploitation est situé à 1200 avenue de la Chalosse – 40250 MAYLIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,86 hectares sur la commune d'AURICE et appartenant à Madame et Monsieur JOIE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE JOUANNETON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

L'EARL DE JOUANNETON dont le siège d'exploitation est situé à 1200 avenue de la Chalosse – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 12,86 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-France et Jean-Louis JOIE	AURICE	C 272 / 273 / 284 / 530 / 548 / 554 / 556

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LADON
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 janvier 2023 présentée par l'EARL DE LADON dont le siège d'exploitation est situé à 910 chemin Latéoulière – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,94 hectares sur la commune de BONNEGARDE et appartenant à Monsieur Jean-Michel BERNADIEU,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LADON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LADON dont le siège d'exploitation est situé à 910 chemin Latéoulière – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 4,94 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel BERNARDIEU	BONNEGARDE	C 390 à 394 / 429

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
MILLAQUE (40)

Dossier n°040-2023-0018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 janvier 2023 présentée par l'EARL DE MILLAQUE dont le siège d'exploitation est situé à 858 route de Mazerolles – 40280 BRETAGNE DE MARSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,73 hectares sur les communes de BRETAGNE DE MARSAN et MONT DE MARSAN et appartenant à Mesdames Catherine GIRARD et Renée ROQUES,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MILLAQUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MILLAQUE dont le siège d'exploitation est situé à 858 route de Mazerolles – 40280 BRETAGNE DE MARSAN est autorisée à exploiter 10,73 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Renée ROQUES	BRETAGNE DE MARSAN	AB 23
Catherine GIRARD	MONT DE MARSAN	BP 141 à 146 / 148

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL FERME
DU PELERIN (40)

Dossier n°040-2023-0026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 janvier 2023 présentée par l'EARL FERME DU PELERIN dont le siège d'exploitation est situé à 628 route du Pèlerin – 40300 PEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,12 hectares sur la commune de PEY et appartenant à Madame Amandine LAPLACE et Monsieur Pierre LAPLACE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME DU PELERIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME DU PELERIN dont le siège d'exploitation est situé à 628 route du Pèlerin – 40300 PEY est autorisée à exploiter 12,12 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Amandine et Pierre LAPLACE	PEY	B 136 / 165 / 171 / 174 / 177 / 181 à 184 / 186 à 189 / 292 / 293 - C 144

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LOURINE
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 janvier 2023 présentée par l'EARL LOURINE dont le siège d'exploitation est situé à 528 chemin Lagrabette – 40800 LATRILLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,44 hectares sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR et appartenant à l'Indivision LARRIEU,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LOURINE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LOURINE dont le siège d'exploitation est situé à 528 chemin Lagrabette – 40800 LATRILLE est autorisée à exploiter 1,44 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LARRIEU	AIRE SUR L'ADOUR	ZY 02

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -
FOUCHET-INCAUX Justine (40)

Dossier n°040-2023-0017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 janvier 2023 présentée par Madame Justine FOUCHET-INCAUX dont le siège d'exploitation est situé à 2066 route de la Lande – 40180 GARREY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,95 hectares sur la commune de GARREY et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Madame Justine FOUCHET-INCAUX au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Justine FOUCHET-INCAUX dont le siège d'exploitation est situé à 2066 route de la Lande – 40180 GARREY est autorisée à exploiter 13,95 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Justine FOUCHET-INCAUX	GARREY	A 272 / 273 - B 67 / 69 / 75 / à 97 / 234 / 253 / 464 / 465 / 468 / 469

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
FERASSE (87)



Dossier n° 087-22-381

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par le GAEC DE FERASSE, Férasse, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,13 ha appartenant à Albert BRANCHEREAU, sis la commune de DOURNAZAC,

CONSIDERANT que sur ces 15,13 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC ERNAULT en date du 21 novembre 2022 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 15,13 ha, une demande concurrente successive a été déposée par Monsieur NANOT Pierre Louis en date du 17 janvier 2023 en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 avril 2023,

CONSIDERANT que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 58,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE FERASSE relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 56,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente du GAEC ERNAULT sur 15,13 ha relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 160,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente successive de Monsieur NANOT Pierre Louis sur 15,13 ha relève du rang de priorité 2 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 135 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 23 mars 2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE FERASSE induisent l'attribution de 31 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (12 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 16 points pour la mise en oeuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC ERNAULT induisent l'attribution de 29 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 16 points pour la mise en oeuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE FERASSE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DE FERASSE est plus prioritaire sur les 15,13 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE FERASSE, Férasse, 87230 DOURNAZAC, **est autorisé** à exploiter 15,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRANCHEREAU Albert	DOURNAZAC	D1501, D0756, D0754, D0758, D0755, D0757, D1457

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-24-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
LACROUTS (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 janvier 2023 présentée par le GAEC DE LACROUTS dont le siège d'exploitation est situé à 619 route de Geaune – 40320 SORBETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,09 hectares sur la commune de SORBETS et appartenant à Monsieur Bernard COURBIN,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LACROUTS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

Le GAEC DE LACROUTS dont le siège d'exploitation est situé à 619 route de Geaune – 40320 SORBETS est autorisé à exploiter 1,09 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard COURBUN	SORBETS	OD 279 / 810

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES 2
CHEMINS (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0467

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 janvier 2023 présentée par le GAEC DES 2 CHEMINS dont le siège d'exploitation est situé à 759 route de l'Armagnac – 32240 MONGUILHEM relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,66 hectares sur la commune de HONTANX et appartenant à Messieurs Alain DULHOSTE, Serge DULHOSTE, Gilles BAILLET et Philippe DE MAQUILLE,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC DES 2 CHEMINS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES 2 CHEMINS dont le siège d'exploitation est situé à 759 route de l'Armagnac – 32240 MONGUILHEM est autorisé à exploiter 37,66 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain DULHOSTE	HONTANX	C 452 / 477 / 581
Serge DULHOSTE	HONTANX	C 409 / 411
Gilles BAILLET et Philippe DE MAQUILLE	HONTANX	C 412 / 413
Gilles BAILLET	HONTANX	C 308 / 335 / 336 / 354 à 361 / 541 / 554 à 561 / 571 / 517 / 524 / 562 / 564 / 565 / 580 / 597 / 594 / 595 / 597 / 621 / 622 / 628 / 632 / 634 / 649 / 723 / 725 / 727 / 729

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
CLERCQ (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 janvier 2023 présentée par le GAEC DU CLERCQ dont le siège d'exploitation est situé à 1327 route de Lacadette – 40700 HORSARRIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,02 hectares sur la commune d'HORSARRIEU et appartenant à Madame Aline VERGE,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CLERCQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU CLERCQ dont le siège d'exploitation est situé à 1327 route de Lacadette – 40700 HORSARRIEU est autorisé à exploiter 3,02 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aline VERGE	HORSARRIEU	ZB 27 / 28 - ZD 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU HAUT
MONTEIL (87)**



Dossier n° 087-22-467

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 décembre 2022) présentée par le GAEC DU HAUT MONTEIL, Le monteil, 87210 LA BAZEUGE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 103,74 ha appartenant à Alain MONTEILLER (86ha52), à Madeleine PAQUIGNON (16ha74), sis les communes de LA BAZEUGE, ORADOUR SAINT GENEST et AZAT LE RIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DU HAUT MONTEIL relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 février 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU HAUT MONTEIL, Le monteil, 87210 LA BAZEUGE, **est autorisé** à exploiter 103,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
MONTEILLER Alain PAQUIGNON Madeleine	LA BAZEUGE, ORADOUR SAINT GENEST et AZAT LE RIS	103,74 ha sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GARRALON
Romain (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 janvier 2023 présentée par Monsieur Romain GARRALON dont le siège d'exploitation est situé à 2700 route du Bois de Cazères – 40270 CAZERES SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,38 hectares sur les communes de AIRE SUR L'ADOUR et CAZERES SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Renée GARRALON et Monsieur Francis GARRAGON,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Romain GARRALON au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Romain GARRALON dont le siège d'exploitation est situé à 2700 route du Bois de Cazères – 40270 CAZERES SUR L'ADOUR est autorisé à exploiter 25,38 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francis GARRALON	AIRE SUR L'ADOUR	AH 97 / 98
	CAZERES SUR L'ADOUR	OM 161 / 164 / 165 / 187 / 229 - OK 266 / 271 – OL 170
Renée GARRALON	CAZERES SUR L'ADOUR	OL 145 à 153 / 157 / 158 / 213 / 272 - OK 247 / 248 / 281

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAHER Etienne
(40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2022 présentée par Monsieur Etienne LAHER dont le siège d'exploitation est situé à route des crêtes – 64400 OLORON SAINTE MARIE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,77 hectares sur les communes de MONTFORT EN CHALOSSE et NOUSSE et appartenant à Monsieur Jean-Claude POUXVIEILH,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Etienne LAHER au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Etienne LAHER dont le siège d'exploitation est situé à route des crêtes – 64400 OLORON SAINTE MARIE est autorisé à exploiter 13,77 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude POUXVIEILH	MONTFORT EN CHALOSSE	F 53 / 54 / 59 / 62 à 64 / 66 à 76 / 83 à 88 / 666 / 668 / 765
	NOUSSE	B 183 à 186 / 189 / 190 / 192 à 194 / 293

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAMARQUE
Remi (40)

Dossier n°040-2023-0013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 janvier 2023 présentée par Monsieur Rémi LAMARQUE dont le siège d'exploitation est situé à 256 chemin de Larruaous- 40250 HAURIET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,28 hectares sur les communes de MOUSCARDES et POMAREZ et appartenant à Monsieur Patrick DARRIGADE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Rémi LAMARQUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Rémi LAMARQUE dont le siège d'exploitation est situé à 256 chemin de Larruaous- 40250 HAURIET est autorisé à exploiter 24,28 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick DARRIGADE	MOUSCARDES POMAREZ	ZA 02 ZB 32 / 52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - OTHEGUY

Cedric (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0469

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 janvier 2023 présentée par Monsieur Cédric OTHEGUY dont le siège d'exploitation est situé à 15 chemin de Lacour – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,56 hectares sur la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE et appartenant à Madame et Monsieur Pascale et François OTHEGUY,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Cédric OTHEGUY au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Cédric OTHEGUY dont le siège d'exploitation est situé à 15 chemin de Lacour – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE est autorisé à exploiter 30,56 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pascale et François OTHEGUY	SAINTE MARIE DE GOSSE	I 250 / 252 / 253 / 255 / 257 / 287 / 288 / 292 / 293 / 295 / 556 / 560 / 573 / 639 / 641 / 1067 / 1135 - E 384 / 385 / 388

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-18-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEAN POURQUE (40)

Dossier n°040-2022-0464

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 décembre 2022 présentée par l'EARL JEAN POURQUE dont le siège d'exploitation est situé au 550 chemin Jean Pourquoi– 40320 BAHUS SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,32 ha sur les communes de BAHUS SOUBIRAN et DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Renée BANCONS.

CONSIDERANT qu'en date du 12 janvier 2023 une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 3,41 hectares sur la commune de BAHUS SOUBIRAN a été déposée par l'EARL DE GNIGUE dont le siège d'exploitation est situé au 601 Damoulens – 40320 BAHUS SOUBIRAN

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL JEAN POURQUE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5)

CONSIDERANT qu'avec 20,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE GNIGUE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et que par ailleurs cette opération n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 6 avril 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL JEAN POURQUE est donc moins prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JEAN POURQUE dont le siège d'exploitation est situé au 550 chemin Jean Pourqué– 40320 BAHUS SOUBIRAN **n'est pas autorisée** à exploiter 3,41 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Renée BANCONS	BAHUS SOUBIRAN	C 15

L'EARL JEAN POURQUE dont le siège d'exploitation est situé au 550 chemin Jean Pourqué– 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisée à exploiter 4,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Renée BANCONS	BAHUS SOUBIRAN	B 69
	DUHORT BACHEN	F 35 / 261

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ERNAULT (87)



Dossier n° 087-22-408

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 novembre 2022) présentée par le GAEC ERNAULT, 14 Ferme de Vignéras, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,68 ha appartenant à Albert BRANCHEREAU, sis les communes de DOURNAZAC et FIRBEIX,

CONSIDERANT que sur 17,83 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur CHERBEIX Yannick en date du 25 octobre 2022 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur 15,13 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DE FERASSE en date du 25 octobre 2022 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur 36,68 ha, une demande concurrente successive a été déposée par Monsieur NANOT Pierre Louis en date du 17 janvier 2023 en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 mai 2023,

CONSIDERANT que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 56,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ERNAULT relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 58,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente du GAEC DE FERASSE sur 15,13 ha relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 185,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente de Monsieur CHERBEIX Yannick sur 17,83 ha relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,.

CONSIDERANT qu'avec 160,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente successive de Monsieur NANOT Pierre Louis sur 36,68 ha relève du rang de priorité 2 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 135 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 23 mars 2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC ERNAULT induisent l'attribution de 29 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 16 points pour la mise en oeuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE FERASSE induisent l'attribution de 31 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (12 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 16 points pour la mise en oeuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE FERASSE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DE FERASSE est plus prioritaire sur les 15,13 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ERNAULT est plus prioritaire sur les 21,55 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHERBEIX Yannick est moins prioritaire sur les 17,83 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur NANOT Pierre Louis est moins prioritaire sur les 36,68 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ERNAULT, 14 Ferme de Vignéras, 87230 DOURNAZAC, **est autorisé** à exploiter 21,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
BRANCHEREAU Albert	DOURNAZAC	D0800, D0801, D1241j, D1241k, D0783, D0784, D0787aj ,D0787ak, D0787b
	FIRBEIX	D0584, D0585k, D0585j

Le GAEC ERNAULT, 14 Ferme de Vignéras, 87230 DOURNAZAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 15,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRANCHEREAU Albert	DOURNAZAC	D1501, D0756, D0754, D0758, D0755, D0757, D1457k, D1457j

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-18-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GETTEN Vincent (40)

Dossier n°040-2023-0009

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 janvier 2023 présentée par Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé au 186 route de Labatut – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,22 hectares sur la commune de GARREY et appartenant à Madame Geneviève LE DERCHAULT DE MONREDON,

CONSIDERANT qu'en date du 10 janvier 2023, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 10,49 ha, a été déposée par Monsieur Vincent BARROUILLET dont le siège d'exploitation est situé au 74 route du Guè– 40180 GARREY.

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Vincent GETTEN relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 93,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Vincent BAR-ROUILLET relève du rang de priorité 1 pour 7,42 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 pour 3,07 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 6 avril 2023,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Vincent GETTEN n'est pas prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé au 186 route de Labatut – 40290 HABAS **n'est pas autorisé** à exploiter 10,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève LE DERCHAULT DE MONREDON	GARREY	A 48 à 50 / 58 / 59 / 61 / 71 à 74 / 82 / 311 / 373

Monsieur Vincent GETTEN dont le siège d'exploitation est situé au 186 route de Labatut – 40290 HABAS est autorisé à exploiter 1,73 ha de terres pour les parcelles suivantes

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève LE DERCHAULT DE MONREDON	GARREY	A 66 / 93 / 94 / 103 / 125

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-18-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMUDE Christophe (40)

Dossier n°040-2022-0463

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 décembre 2022 présentée par Monsieur Christophe LAMUDE dont le siège d'exploitation est situé au 351 chemin de Lucpeyrous – 40320 BAHUS SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,36 ha sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Madame Renée BANCONS.

CONSIDERANT qu'en date du 12 janvier 2023 une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 2,13 hectares sur la commune de BAHUS SOUBIRAN a été déposée par l'EARL DE GNIGUE dont le siège d'exploitation est situé au 601 Damoulens – 40320 BAHUS SOUBIRAN

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 83,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Christophe LAMUDE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA)

CONSIDERANT qu'avec 36,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE GNIGUE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et que par ailleurs cette opération n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 6 avril 2023,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Christophe LAMUDE induisent l'attribution de 35 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation, 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations, 20 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE GNIGUE induisent l'attribution de 36 points (*15 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation, 6 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité, 10 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations, 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GNIGUE présente la note la plus élevée

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Christophe LAMUDE est donc moins prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Christophe LAMUDE dont le siège d'exploitation est situé au 351 chemin de Lucpeyrous – 40320 BAHUS SOUBIRAN **n'est pas autorisé** à exploiter 2,14 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Renée BANCONS	BAHUS SOUBIRAN	C 20

Monsieur Christophe LAMUDE dont le siège d'exploitation est situé au 351 chemin de Lucpeyrous – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisé à exploiter 4,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Renée BANCONS	BAHUS SOUBIRAN	B 55 / 96

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NANOT Pierre Louis (87)



Dossier n° 087-23-022

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 janvier 2023) présentée par Monsieur NANOT Pierre Louis, 10 Chemin de Montchaty, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,94 ha appartenant à Albert BRANCHEREAU, sis les communes de DOURNAZAC et FIRBEIX,

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur NANOT Pierre Louis doit être examinée comme demande successive,

CONSIDERANT que sur 17,83 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur CHERBEIX Yannick en date du 25 octobre 2022 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur 15,13 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DE FERASSE en date du 25 octobre 2022 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur 36,68 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC ERNAULT en date du 21 novembre 2022 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 160,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande en concurrence successive de Monsieur NANOT Pierre Louis relève du rang de priorité 2 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 135 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 58,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente du GAEC DE FERASSE sur 15,13 ha relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 56,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente du GAEC ERNAULT sur 36,68 ha relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 185,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente de Monsieur CHERBEIX Yannick sur 17,83 ha relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 23 mars 2023,

CONSIDERANT ainsi que les demandes du GAEC DE FERASSE et du GAEC ERNAULT sont plus prioritaires sur les 36,68 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur NANOT Pierre Louis, 10 Chemin de Montchaty, 87230 DOURNAZAC, **est autorisé** à exploiter 1,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRANCHEREAU Albert	DOURNAZAC	D0802, D0804, D1242

Monsieur NANOT Pierre Louis, 10 Chemin de Montchaty, 87230 DOURNAZAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 36,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
BRANCHEREAU Albert	DOURNAZAC	D1501, D0756, D0754, D0758, D0755, D0757, D1457k, D1457j, D0800, D0801, D1241j, D1241k, D0783, D0784, D0787aj, D0787ak, D0787b
	FIRBEIX	D0584, D0585k, D0585j

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-18-00003

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CONSTANTINE (40)

Dossier n°040-2023-0035

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 janvier 2023 présentée par l'EARL CONSTANTINE dont le siège d'exploitation est situé au 120 chemin de Constantine – 40300 OEYREGAVE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,47 hectares sur la commune de OEYREGAVE et appartenant au GFA DE L'ESTE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CONSTANTINE vient en concurrence successive avec la demande de la SCEA PEPINIERES PEYRES dont le siège d'exploitation est situé au 439 route de Hastingues – 40300 PEYREHORADE et avec la demande de Monsieur Denis LABISCARRE dont le siège d'exploitation est situé au 383 route de Bédouich – 40350 GAAS,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PEPINIERES PEYRES a été examinée lors de la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 17 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Denis LABISCARRE a été examinée lors de la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 19 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que la situation de ces exploitations est inchangée ;

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 109,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CONSTANTINE relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA ,

CONSIDERANT qu'avec 104,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PEPINIERES PEYRES relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA ;

CONSIDERANT qu'avec 54,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Denis LABIS-CARRE relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 6 avril 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CONSTANTINE n'est pas prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CONSTANTINE dont le siège d'exploitation est situé au 120 chemin de Constantine – 40300 OEYREGAVE **n'est pas autorisée** à exploiter 6,47 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE L'ESTE	OEYREGAVE	ZA 0021

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-04-18-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MICHIELETTO Thierry (40)

Dossier n°040-2023-0039

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 janvier 2023 présentée par Monsieur Thierry MICHIELETTO dont le siège d'exploitation est situé au 261 route de Lafontaine – 40700 LABASTIDE CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,57 hectares sur les communes de LACRABE et LABASTIDE CHALOSSE et appartenant à Madame Sophie DARRIVERE,

CONSIDERANT qu'en date du 13 décembre 2022, une demande concurrente portant sur la reprise de 5,32 ha, avait été déposée par la SCEA CANTEYRIN dont le siège d'exploitation est situé au 160 route de Larrecq– 40700 LABASTIDE CHALOSSE.

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Thierry MICHIELETTTO relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 48,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CANTEYRIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 6 avril 2023,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Thierry MICHIELETTTO n'est pas prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Thierry MICHIELETTTO dont le siège d'exploitation est situé au 261 route de Lafontaine – 40700 LABASTIDE CHALOSSE **n'est pas autorisé** à exploiter 1,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sophie DARRIVERE	LABASTIDE CHALOSSE	C 38 / 39 / 68 / 70
	LACRABE	C 47

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHERBEIX Yannick
(87)



Dossier n° 087-22-380

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2022) présentée par Monsieur CHERBEIX Yannick, 27 La rougerie, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,83 ha appartenant à Albert BRANCHEREAU, sis les communes de DOURNAZAC et FIRBEIX,

CONSIDERANT que sur ces 17,83 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC ERNAULT en date du 21 novembre 2022 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces mêmes 17,83 ha, une demande concurrente successive a été déposée par Monsieur NANOT Pierre Louis en date du 17 janvier 2023 en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 avril 2023,

CONSIDERANT que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 185,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHERBEIX Yannick relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 56,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente du GAEC ERNAULT relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 160,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente successive de Monsieur NANOT Pierre Louis relève du rang de priorité 2 «installation d'un agriculteur professionnel en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 135 ha et 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 23 mars 2023,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC ERNAULT est plus prioritaire sur ces 17,73 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHERBEIX Yannick, 27 La rougerie, 87230 DOURNAZAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 17,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
BRANCHEREAU Albert	DOURNAZAC	D0801, D1241, D0783, D0787
	FIRBEIX	D0584, D0585

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-24-00008

LES-EYZIES grotte de Cazelle - CI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 9 portant classement au titre des monuments historiques
de la grotte de Cazelle située aux Eyzies (Dordogne)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de la grotte de Cazelle aux Eyzies-de-Tayac-Sireuil (Dordogne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, en date du 9 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des monuments historiques, en date du 23 septembre 2009 ;

Vu la lettre portant adhésion au classement de M. Yannick ARCHAMBEAU en date du 25 octobre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal, portant adhésion au classement de la commune des Eyzies en date du 28 novembre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la grotte de Cazelle aux Eyzies (Dordogne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la qualité et de la grande importance, pour la connaissance de l'évolution de l'art paléolithique, des figures pariétales humaines et animales conservées sur les parois de cette grotte, et de la présence de témoins d'anthropisation lui conférant un fort potentiel archéologique,

Arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques la grotte de Cazelle, située aux Eyzies (Dordogne), dans le tréfonds des parcelles n° 60 et n° 61 de la section B du cadastre de la commune et d'une portion du chemin rural séparant ces deux parcelles, domaine public non cadastré, telle que représentée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

- pour les parcelles section B n° 60 et n° 61, à M. Yannick Francis ARCHAMBEAU, marié à Mme Marie Louise DELPECH, domicilié Le Grand Lac, à Meyrals (Dordogne), par acte passé devant maître NOUAILLE, notaire à Salignac-Eyvigues (Dordogne), le 27 juin 1998 et publié au service de la publicité foncière de Sarlat-la-Canéda (Dordogne) le 10 août 1998, volume 1998 P, n°2626, et à la suite du décès le 29 mars 2020 de Mme Augusta GILET, usufruitière ;

- pour le chemin rural non cadastré, à la commune des Eyzies (Dordogne), dont le siège est sis 4 place de la Mairie, 24260 Les Eyzies (Dordogne), n° SIREN 212 401 723, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30 septembre 2013 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des parcelles section B n° 60 et 61, au maire de la commune des Eyzies, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

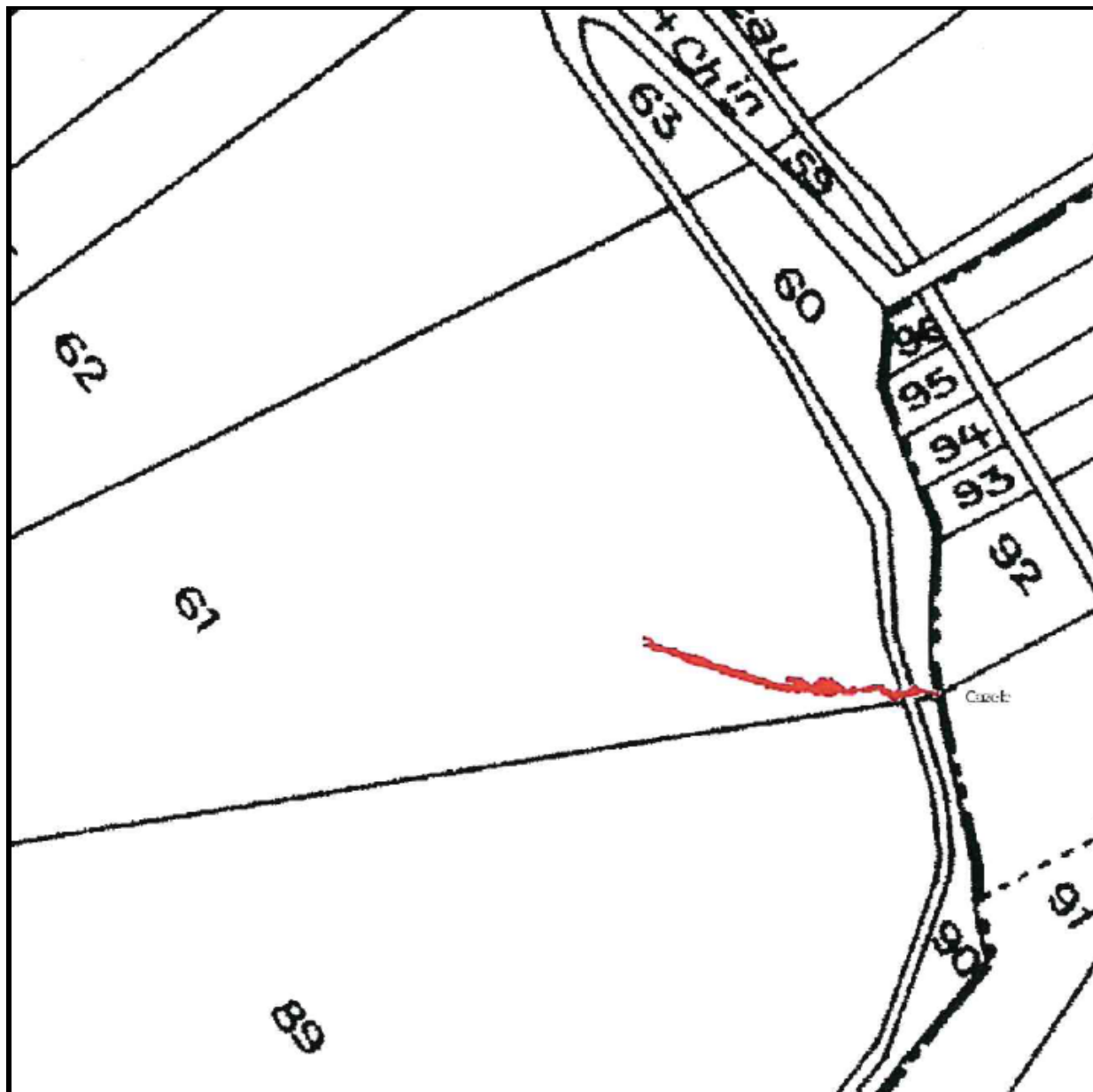
Fait à Paris, le 24 mai 2023

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 9 en date du 24 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la grotte de Cazelle située aux Eyzies (Dordogne)



Immeuble classé : grotte de Cazelle, située dans le tréfonds des parcelles section B n° 60 et n° 61 et d'une portion du chemin rural les séparant

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-06-01-00003

Arrêté portant Arrêté portant agrément de
l'Association "Union des Amis des compagnons
d'Emmaus"



Arrêté

portant agrément de l'association « Union des Amis des Compagnons d'Emmaüs »

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les articles L.365-2, L.365-5, R.365-2, R.365-5 et R.365-6-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association Union des amis des compagnons d'Emmaüs en date du 18 septembre 2018 sollicitant l'agrément visé à l'article L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 23 mars 2023 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est délivré à l'association Union des amis des compagnons d'Emmaüs (n° SIREN « 775629306 ») dont le siège social est situé « 47 avenue de la résistance 93100 MONTREUIL » un

agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage et d'insertion sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.


Article 2 : L'association Union des amis des compagnons d'Emmaüs devra adresser annuellement un compte rendu de son activité et ses comptes financiers à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion, en application de l'article R. 365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 01 JUIN 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2023-05-30-00010

Arrêté portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au titre de l'année 2023



Arrêté du 30 MAI 2023

Portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au titre de l'année 2023

Le Préfet de la Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs ;
- VU** le courrier de notification du plafond d'autorisations d'emplois du 6 avril 2023 ;
- SUR** proposition du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement de secrétaire administratif de classe normale au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde.

ARTICLE 2 : Le nombre de poste à pourvoir est fixé à 1; au sein de la direction départementale des territoires et de la mer – service des procédures environnementales.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé,
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, ainsi que le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés,
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique,
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la CDAPH,
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité
- un justificatif de domicile.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr / Publications / Concours administratif – Examen professionnel – Recrutement.
- par retrait sur place au secrétariat général commun de la Gironde.

ARTICLE 5 : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 31 mai 2023 et au plus tard jusqu'au 21 juin 2023, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun de la Gironde
Service des ressources humaines – Pôle parcours professionnels
2 Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33 077 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 8 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet de la Gironde ...
par délégation

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-31-00001

Arrêté du 31 mai 2023 portant dissolution des régies
d'avances et de recettes du rectorat de l'Académie de
Bordeaux

Arrêté du **31 MAI 2023**

portant dissolution des régies d'avances et de recettes du rectorat de l'Académie de Bordeaux

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances auprès des recteurs d'académie ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire en date du 09 mai 2023 ;

Sur proposition de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux ;

ARRETE

Article premier :

Les régies d'avances et de recettes du rectorat de l'académie de Bordeaux, créées par l'arrêté du 14 janvier 2013 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du rectorat de l'Académie de Bordeaux, sont dissoutes.

Article 2 :

Concernant la régie d'avances :

- L'intégralité des dépenses a fait l'objet d'une reconstitution,
- L'intégralité du reliquat de numéraire de la caisse a été remise à la Banque postale,
- L'intégralité des chèques émis a été débitée du compte DFT (compte de dépôt de fonds au trésor),
- Les formules de chèques inutilisées sont restituées au service DFT,
- Le blocage des crédits dans l'application financière « Chorus » est annulé,
- Le montant de l'avance de 62.000€ (soixante-deux mille euros), est reversé à la DGFIP, comptable publique teneur du compte DFT,
- Une demande de fermeture du compte DFT est adressée par le régisseur à la DRFIP.

Article 3 :

Concernant la régie de recettes :

- L'intégralité du reliquat de numéraire de la caisse est remise à la Banque postale,
- L'intégralité du reliquat du compte DFT a été reversée à la DRFIP, comptable public teneur du compte DFT, par virement bancaire,
- Les tickets de remises de chèques inutilisés sont remis au teneur du compte DFT,
- Le régisseur adresse à la DRFIP une demande de fermeture du (DFT).

Article 4 :

La remise de service pour clôture des comptes des régies d'avances et de recettes est effectuée en présence de l'ordonnateur secondaire et du régisseur.

Le régisseur présente les documents comptables (balances, états de rapprochement bancaire, états de justification des soldes). Ces documents signés par l'ordonnateur et le régisseur sont adressés au comptable assignataire.

Article 5 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme GOUGNARD Annie, régisseur d'avances et régisseur de recettes.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 31 mai 2023.

Article 7 :

L'arrêté du 14 janvier 2013 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du rectorat de l'Académie de Bordeaux est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **31 MAI 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-recours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".